VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7216 — VENDREDI 23 AOUT 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Montpellier* : Détenu pour dettes; évasion; arrestation de l'évadé par la femme du directeur de la prison. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Ascension de M. Margat à l'Hippodrome; inexécution des conventions; indemnité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Désertion à l'étranger; questions posées; preuve. — *Bulletin* : Presse; formalités; délais; nullité; outrages à la religion. — Imprimerie; lettres de convocation pour une association politique; formalités; lois de 1814 et de 1849. — *Cour d'assises de la Corse* : Séquestration; vol; extorsion de signature; assassinat; complicité; révélation d'un galérien. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch) : Episode de la rue Michel-Lecomte; fabrication et détention de munitions de guerre; détention d'armes de guerre; six prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Grasset, vice-président.

Audience du 17 août.

DÉTENU POUR DETTES. — ÉVASION. — ARRESTATION DE L'ÉVADÉ PAR LA FEMME DU DIRECTEUR DE LA PRISON.

Un détenu pour dettes qui s'évade (sans bris de prison ni violences) peut-il être repris et réintégré dans la maison d'arrêt par le directeur de cette maison ou par les agens de la force publique, sans autre formalité ni procédure?

Voici les circonstances piquantes et pleines d'originalité dans lesquelles cette question, digne d'intérêt et sans précédens dans la jurisprudence, s'est présentée à résoudre.

M. G..., propriétaire et rentier, avait été arrêté et mis en prison pour dettes, dans la maison cellulaire de Montpellier. Il y était détenu depuis le 7 août courant, lorsque le 14 du même mois, dans la journée, profitant des facilités qui lui avaient été accordées de circuler dans les corridors de la prison, et tirant parti de la circonstance que des travaux de maçonnerie étaient en train de s'exécuter pour l'agrandissement de l'édifice, il prit un écritoire et un mètre à la main, feignit de mesurer les murs avoisinant les constructions, et parvint ainsi à s'échapper sans difficulté, en passant devant la sentinelle préposée à la garde du chemin de ronde, qui le prit pour un architecte ou pour un employé de la maison. On ajoute même que ce factionnaire voyant à la boutonnière du sieur G... les insignes d'une croix étrangère, dont il est décoré, lui porta les armes à son passage.

Quoi qu'il en soit, M. G... ayant ressaisi sa liberté, crut pouvoir en user pleinement, et le lendemain même, à huit heures du matin, il se trouvait dans l'église cathédrale de Saint-Pierre, pour assister à une messe en musique célébrée en l'honneur de la société de Saint-Napoléon. Malheureusement pour lui, Mme F..., femme du directeur de la prison cellulaire, assistait aussi à la cérémonie, et elle ne tarda pas à reconnaître dans M. G... le prisonnier qui, la veille, avait trompé la surveillance de son mari. Interrompant aussitôt ses prières, elle s'avance vers M. G..., lui prend fort poliment le bras, et lui dit à voix basse, mais d'un ton ferme et décidé : « Monsieur, je ne vous quitte plus. — Mais, qui êtes vous, Madame, et que me voulez-vous? » s'écrie M. G..., sur qui l'apparition de cette dame venait de produire l'effet du spectre de Banco. — « Je suis la femme du directeur de la prison dont vous vous êtes évadé hier, reprend la dame, et je vous invite à m'y suivre. — Mais vous n'avez pas le droit de m'arrêter ainsi, réplique M. G..., et je demande à être conduit devant M. le commissaire central de la mairie. — J'y consens, » lui dit la dame, et voilà M. G... et Mme F..., bras-dessus, bras-dessous, s'acheminant vers l'Hôtel-de-Ville; mais à peine avaient-ils fait quelques pas dans la rue, que des agens de police étant venus à passer, et Mme F... leur ayant expliqué la cause de sa promenade en compagnie de M. G..., ces agens, sans autre forme de procès et malgré les protestations de M. G..., le reconduisent en prison.

Tout triste de sa mésaventure, et tout penaud de s'être vu ainsi arrêté par une femme,

Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris,

M. G..., remis en cage, songea à dame justice pour se faire rendre la liberté. A cet effet, il assigna d'urgence, devant le Tribunal, M. F..., directeur de la maison d'arrêt de Montpellier, pour voir prononcer la nullité de son arrestation, et ordonner qu'il serait remis en liberté, avec dommages-intérêts contre ceux qui l'avaient fait incarcérer.

La cause ayant été appelée à l'audience du 17 août, Me Ferrier, avocat du sieur G..., a soutenu que nul ne pouvait être détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou en vertu d'un jugement portant condamnation à la peine de l'emprisonnement ou au paiement d'une dette; que G... n'était détenu que pour dettes; que sa sortie de prison au 14 août ne constituait pas de délit; que, dès-lors, il se trouvait dans la position où il était auparavant, et ne pouvait être arrêté que par des huissiers et suivant les formalités du Code de procédure, comme il l'avait été pour son arrestation primitive.

Me Gervais, avocat du directeur de la prison, a vivement combattu les prétentions du sieur G...

M. Espéronnier, substitut, a développé des conclusions tendant à l'admission du système plaidé par le sieur G..., et à la mise en liberté de ce dernier.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il ne faut pas confondre le droit du directeur d'une prison, chargé de garder sous sa responsabilité un détenu pour dettes, avec celui du créancier qui le fait incarcérer;

» Attendu que s'il est vrai que le créancier ne peut faire procéder à une nouvelle arrestation de son débiteur qu'en observant diverses formalités tracées par la loi, cela ne s'entend et ne peut s'entendre que du cas où l'écrou du débiteur, ayant été déjà barré, celui-ci n'est plus en état d'arrestation;

» Mais, attendu que l'écrou de G... n'a jamais été barré; que le débiteur ne s'est trouvé dans aucun des cas d'élargissement prévus par les lois de la matière; qu'on ne saurait assimiler à un cas d'élargissement fesant acquérir des droits au débiteur, celui d'une évasion, qui n'est qu'une voie de fait;

» Attendu que G..., dès qu'il a été régulièrement écroué à la maison d'arrêt, s'est trouvé placé sous la main de la loi et de la justice; que M. F... tenait de la loi et de la justice le droit de garder G..., de le surveiller, et, par suite, celui de le réintégrer ou faire réintéger dans la maison d'arrêt, s'il s'en évadait par ruse ou voie de fait; que c'est en force de l'écrou non barré qu'il a été, non pas arrêté de nouveau, mais réintégré dans la maison d'arrêt; que c'est là une mesure de police dans les attributions du directeur de la maison d'arrêt; car, si le directeur peut être considéré comme responsable d'un détenu, il faut qu'il ait les moyens de le garder et l'empêcher de se dérober à sa surveillance;

» Attendu que ces principes doivent surtout recevoir leur application dans l'espèce actuelle, où l'arrestation du détenu évadé a eu lieu dans un « temps voisin de son évasion », et alors que G... ne pouvait être censé encore avoir échappé aux recherches de ses gardiens;

» Attendu qu'empêcher en de telles circonstances le directeur de la prison de faire opérer la réintégration du débiteur évadé, serait admettre qu'il n'aurait pu faire appréhender ce détenu au moment même où celui-ci venait de franchir le seuil de la prison, et cherchait, par la fuite, à se soustraire à la surveillance et à la poursuite de celui que la loi avait préposé à sa garde;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal rejette la demande de G... et le condame aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audience du 22 août.

ASCENSION DE M. MARGAT A L'HIPPODROME. — INEXÉCUTION DES CONVENTIONS. — INDEMNITÉ.

Me Fréville, agréé de M. Margat, s'exprime en ces termes :

M. Margat, célèbre aéronaute, a été engagé par M. Arnault aîné, directeur de l'Hippodrome, pour faire une ascension aérostatique le 21 juillet dernier. Le prix fixé par la convention était de 1,800 fr. si le chiffre de la recette du jour ne dépassait pas 9,000 fr., et 2,000 fr. s'il excédait cette somme. Tout n'était pas bénéfice pour lui; il avait beaucoup de dépenses à faire, et je représente l'état de ces dépenses, qui excède 1,700 fr.

M. Margat devait partir avec sa femme. La foule était considérable à l'Hippodrome. M. le président de la République s'y était rendu, et M. Margat fit tous ses efforts pour accomplir son voyage aérien. A plusieurs reprises, il s'est placé avec sa femme dans la nacelle et s'est enlevé; mais le temps était détestable, le vent violent, et le ballon retombait toujours. Croyant que le poids de son corps faisait obstacle à l'ascension, il laissa sa femme seule dans la nacelle; le ballon parut vouloir s'enlever, mais retomba bientôt. M. Margat prit alors le parti de laisser partir son ballon seul, et il partit en effet. Tout le public de l'Hippodrome et la foule du dehors crurent que l'ascension était complète, et les journaux racontèrent le lendemain les dangers que M. Margat avait courus à la descente, comme s'il eût été dans la nacelle.

Ainsi, pour le public de l'Hippodrome, M. Margat était parti. J'insiste sur ce point, parce que l'administration de l'Hippodrome n'a pu souffrir et n'a pas souffert du défaut d'ascension personnelle de l'aéronaute. La recette a été magnifique, elle a dépassé 11,000 fr., et aux termes des conventions, je demande que M. Arnault soit condamné à payer les 2,000 fr., prix convenu.

Me Schayé, agréé de M. Arnault, directeur de l'Hippodrôme, s'exprime ainsi :

Je ne voudrais que la plaidoirie de mon adversaire pour gagner mon procès, car il vient de vous expliquer comment M. Margat n'a pas fait son ascension, et comment ainsi il n'a pas exécuté les conventions qu'il avait faites avec l'Hippodrôme; j'ajouterai cependant quelques mots. Vous n'êtes pas, messieurs, sans avoir entendu parler de M. Margat père, le célèbre aéronaute du Consulat et de l'Empire; quoique vous soyiez encore jeunes, sa réputation a pu arriver jusqu'à vous.

L'Hippodrome, qui voulait donner du nouveau, a été trouver le vieil aéronaute, et s'est entendu avec lui pour une ascension, non pour une ascension ordinaire, mais avec descente en parachute. Le nom de M. Margat sur l'affiche a été pour le public une sorte de talisman; la foule est accourue, la salle était comble, le temps était magnifique; c'était une véritable solennité à laquelle assistait M. le président de la République. Qu'est-il arrivé? Si j'en crois mon adversaire, M. Margat a essayé plusieurs fois de s'enlever avec son ballon; mais, comme il se croyait trop lourd, il a, par dévoûment conjugal, laissé sa femme seule dans la nacelle.

En résultat, l'ascension n'a pas eu lieu et voici pourquoi. Le papa Margat était jeune et intrépide, sous le Consulat; aujourd'hui il n'est plus le même, il a cela de commun avec beaucoup d'autres; il est vieux et lourd; il a cédé aux influences de son âge, il a eu peur, je ne lui en fais pas un crime, et il a laissé son ballon partir seul. Je me trompe, il n'est pas parti seul, il est parti accompagné des quolibets des 4,000 spectateurs de l'Hippodrome. Pour cela, nous n'avions pas besoin d'un Margat. Supposez que nous ayons traité avec M. Poitevin, l'écuyer aéronaute, et que M. Poitevin ait laissé partir son ballon avec son cheval et sans monter dessus, est-ce qu'il pourrait soutenir que l'ascension a eu lieu? Non, assurément, et nous sommes dans le même cas : nous voulions non pas l'ascension d'un ballon, mais bien d'un aéronaute.

Me Schayé déclare conclure reconventionnellement à 5,000 francs de dommages-intérêts, pour réparation du tort causé à l'Hippodrome par le défaut d'exécution par M. Margat de son engagement.

Après la réplique de Me Fréville, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« En ce qui touche la demande principale :

» Attendu que, par conventions verbales du 11 juillet dernier, Margat s'était engagé à faire par lui-même une ascension en ballon le 21 juillet, en partant de l'établissement de l'Hippodrome; que cette ascension n'a pas eu lieu; que le prix convenu entre les parties avait été fixé à 1,800 fr. dans le cas où la recette ne dépasserait pas 9,000 fr., et 2,000 fr. si elle présentait un chiffre supérieur;

» Attendu que le jour indiqué le ballon s'est enlevé seul, sans que le demandeur justifie d'un cas de force majeure;

» Qu'il est donc sans droit pour réclamer le prix convenu; qu'il convient toutefois, à raison des dépenses par lui faites, à raison surtout de l'enlèvement du ballon et des recettes résultant de l'annonce de son nom, de lui accorder une indemnité que le Tribunal, d'après les élémens qu'il possède, fixe à la somme de 800 fr.;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que le sieur Arnault ne justifie pas d'un préjudice appréciable;

» Par ces motifs,

» Condamne Arnault par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à Margat la somme de 800 fr. à titre d'indemnité;

» Déclare Arnault non-recevable dans sa demande reconventionnelle, et vu les circonstances de la cause, partage les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 8 août.

DÉSERTION A L'ÉTRANGER. — QUESTIONS POSÉES. — PREUVE.

Lorsqu'en matière de désertion, un Conseil de guerre pose deux questions séparées, l'une sur le fait de la désertion, l'autre sur le caractère de la désertion, la décision ne saurait être annulée, si les déclarations sur les deux questions ne présentent, dans leur ensemble, ni lacune ni contradiction.

Le fait de déserter d'un corps d'armée en pays étranger constitue la désertion à l'étranger, et par suite le jugement du Conseil de guerre, qui qualifie ce fait de désertion à l'intérieur, doit être annulé.

Un Conseil de guerre commet une fausse application de la loi qui doit entraîner l'annulation de son jugement, lorsqu'il prononce contre un fait de désertion à l'intérieur la peine de cinq ans de fers, en conformité des articles 3 et 4 de la loi du 12 mai 1793, au lieu de la peine des travaux publics portée par les articles 69 et 72 de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir l'annulation, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, d'un jugement rendu, le 26 janvier 1850, par le 2e Conseil de guerre permanent de la 2e division militaire du corps expéditionnaire de la Méditerranée, contre le nommé Isidore Mirabel, fusilier au 36e régiment d'infanterie de ligne, condamné à la peine de cinq ans de fers, comme coupable de désertion à l'intérieur.

Par la même lettre, M. le ministre nous charge aussi de provoquer l'annulation de deux autres jugemens rendus, le 20 septembre 1849, par le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire du même corps expéditionnaire, contre le nommé Joseph Ricou, fusilier au 2e de ligne, et le nommé Joseph-Pierre Canvelly, servant à la 16e batterie du 11e d'artillerie, condamnés à dix ans de fers, comme coupables de désertion à l'étranger.

Mais ces trois jugemens étant distincts, doivent faire l'objet de pourvois et d'arrêts distincts.

D'un autre côté, deux des condamnés ayant déserté de Frascati et de Rome, et ayant été arrêtés à quelques lieues de cette ville, et le troisième du camp d'Aqua-Traversa, près de Rome, et arrêté dans la ville de Modène, ont tous les trois été ramenés à Rome, où ils ont été jugés, les deux premiers comme déserteurs à l'étranger, le dernier comme déserteur à l'intérieur; or, il y a évidemment erreur dans la qualification du délit, soit à l'égard de Ricou et Chauvelly, déclarés déserteurs à l'étranger, soit à l'égard de Mirabel, déclaré déserteur à l'intérieur. En effet, ou tous les trois, arrêtés dans des circonstances identiques, étaient déserteurs à l'intérieur, ou Mirabel était, comme les deux autres, déserteur à l'étranger.

M. le garde-des-sceaux nous charge de requérir la cassation des jugemens dont il s'agit, pour fausse application de la loi pénale et par tous autres motifs que l'examen de la procédure pourra nous suggérer : nous croyons dans l'espèce devoir examiner d'abord si, en effet, il n'y a pas eu par le Conseil de guerre fausse qualification du fait incriminé à l'égard de Mirabel, en tant qu'il a été poursuivi comme déserteur à l'intérieur.

§ Ier. *Fausse qualification du délit.*

Pour bien saisir ce que la législation relative à la désertion entend par déserteur à l'ennemi, déserteur à l'étranger et déserteur à l'intérieur, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur toute cette législation, et même de remonter à la législation antérieure à la révolution de 1789.

Avant l'édit de 1775, la législation ne faisait aucune distinction entre les divers cas de désertion; la peine de mort était toujours appliquée au déserteur.

L'ordonnance de 1775 voulut qu'à compter du 1er janvier 1776 le crime de désertion fût distingué suivant les différens cas qu'elle énonçait, et qu'à chacun de ces cas fût appliquée une peine proportionnée à son énormité.

L'art. 4 porte : « Les soldats, cavaliers, dragons et hussards, qui auront déserté à l'ennemi en temps de guerre, soit de l'armée, soit d'un poste avancé, soit d'une ville assiégée, seront pendus jusqu'à ce que mort s'en suive.

» Art. 6. Ceux qui auront déserté à l'étranger en temps de paix seront condamnés pour trente ans à la chaîne, dont S. M. a réglé l'établissement par ordonnance de cejourd'hui, et à travailler comme forçats aux ouvrages vils, ainsi qu'aux travaux publics et particuliers auxquels on jugera à propos de les employer.

» Art. 7. Seront réputés déserteurs à l'étranger tous ceux qui, partant d'une place ou d'un quartier de trente lieues des frontières, seront arrêtés s'acheminant vers lesdites frontières, bien que le lieu de leur naissance ou domicile soit situé entre celui où ils déserteront et le pays étranger. »

Les autres dispositions sont relatives aux circonstances aggravantes de la désertion, étant en faction, après avoir débauché un ou plusieurs de leurs camarades, avec armes de plusieurs régimens, etc.

Une ordonnance, en date du 1er juillet 1786, vint abroger l'ordonnance de 1775 : cette nouvelle ordonnance édicta des peines presque aussi dures que la précédente; mais, prévoyant le retour volontaire après un certain temps, elle dispose « que lorsque la désertion ne sera point accompagnée de circonstances qui l'aggravent, elle sera punie des baguettes avec prolongation de service, ou seulement d'une prolongation de service. »

Mais, quant aux déserteurs arrêtés sans avoir profité de la grâce attachée au retour volontaire, l'ordonnance portait les peines suivantes :

« Art. 2. Tout soldat, cavalier ou hussard, dragon ou chasseur arrêté, ayant déserté pendant la paix, passera dix tours de baguette par cent hommes, et il servira huit années au-delà de son engagement.

» Art. 3. S'il a déserté pendant la guerre, il passera quinze tours de baguettes par deux cents hommes, et il servira seize années au-delà de son engagement.

» Art. 4. S'il a déserté à l'ennemi, il sera passé par les armes.

» Art. 5. S'il a déserté de l'armée la veille ou le jour d'une bataille, ou s'il a déserté d'un détachement de guerre ou d'une place assiégée, ou d'une tranchée, il sera fouetté par le bourreau, marqué d'un P à l'épaule et condamné aux galères pour trente ans.

» Art. 6. Si, dans les mêmes circonstances, il a déserté à l'ennemi, il sera pendu. »

Les autres dispositions prévoient les circonstances de désertions, avec armes, pendant le service, etc.

Aucune disposition de cette ordonnance ne parle de la désertion à l'étranger; seulement l'art. 27, paragraphe 2, du titre II, porte : « Toutes les fois qu'un régiment sera, hors du royaume ou sur une frontière, dans le cas à avoir à se garder contre l'ennemi, les déserteurs de ce régiment seront soumis aux peines ordonnées devoir avoir lieu pendant la guerre. »

La révolution de 1789 dut introduire d'importantes modifications dans cette législation; plusieurs lois sont successivement intervenues; ce sont celles : 1° des 30 septembre et 19 octobre 1791; 2° des 17 et 23 mai 1792; 3° des 12-16 mai 1793; [illegible] enfin l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII.

Aucune de ces lois ne détermine nettement les conditions constitutives des trois espèces de désertion prévues aujourd'hui, à savoir la désertion à l'ennemi, la désertion à l'étranger, la désertion à l'intérieur; l'examen de l'ensemble de ces lois et leur analyse peuvent seuls nous les faire bien connaître.

La première de ces lois, celle des 30 septembre et 19 octobre 1791, ne prévoit ni la désertion à l'ennemi, ni la désertion à l'intérieur.

Elle distinguait seulement entre la désertion en temps de paix et la désertion en temps de guerre.

La désertion en temps de paix était punie d'un maximum de six mois de prison, à moins qu'on n'eût déserté étant de faction, auquel cas la peine était les fers pour le temps que le militaire avait encore à servir.

La désertion en temps de guerre était punie plus sévèrement : la peine était de dix ans de fers, si le militaire avait déserté n'étant pas de service, vingt ans s'il était de service, et la mort s'il avait déserté étant en faction.

La loi du 23 mai 1792 s'occupa de la désertion à l'ennemi.

Cette loi distingua, quant à la désertion à l'ennemi, la désertion réelle et la présomption légale de désertion.

La désertion réelle existait lorsque le militaire passait réellement à l'ennemi.

La présomption de désertion avait lieu lorsque le militaire, sans ordre ou permission, avait franchi les limites fixées par le commandant du corps de troupe dont il faisait partie.

L'application de la peine n'offrait aucune difficulté, parce que cette loi ne punissait que deux catégories de déserteurs, les déserteurs à l'intérieur, les déserteurs allant à l'ennemi.

La loi du 12-16 mai 1793 a reproduit des dispositions identiques, quant au déserteur à l'ennemi (article 6), mais elle fait une catégorie particulière des déserteurs à l'intérieur; et elle réputé tel tout militaire qui aura quitté son corps sans congé en bonne forme.

La loi du 21 brumaire an V vint apporter une importante modification aux conditions de la désertion à l'ennemi déterminées par les deux précédentes.

Après avoir, comme ces lois, réputé déserteur à l'ennemi le militaire qui, sans permission, a franchi les limites fixées par le commandant de la troupe, l'art. 2, titre Ier de cette loi de l'an V, ajoute : « Sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer à l'ennemi. »

Or, dans quelle catégorie placer, par suite de cette distinction et sous l'empire de cette loi, le militaire qui déserterait du corps sur les côtés par lesquels on ne communiquait pas à l'ennemi?

Comme la loi de 1793, la loi du 21 brumaire ne faisait non plus que deux catégories de déserteurs : celle des déserteurs à l'ennemi, et celle des déserteurs à l'intérieur.

Si l'ennemi était en France, le déserteur n'allant pas à l'ennemi était naturellement réputé déserteur à l'intérieur, puisqu'il était à l'intérieur de la république, et qu'il n'était pas déserteur à l'ennemi.

Mais lorsque la désertion avait lieu en pays étranger, si le déserteur ne pouvait être réputé déserteur à l'ennemi, parce qu'il désertait du côté opposé à l'ennemi, pouvait-on, en pays étranger, le réputer déserteur à l'intérieur?

Il nous semble qu'il faut admettre l'affirmative, car autrement c'eût été consacrer l'impunité : c'était, dans ce cas, une fiction résultant des termes généraux de l'article 3 du titre II de cette loi de l'an V.

Cet article, en effet, réputé déserteur à l'intérieur et punit comme tel tout militaire qui, à l'armée aura manqué aux appels faits d'un lever de soleil à l'autre, sans permission ou sans congé.

Tel était l'état de la législation sur ces divers points, lorsque fut promulgué le décret du 19 vendémiaire an XII.

Nous voyons pour la première fois apparaître dans ce décret, outre les déserteurs à l'ennemi et déserteurs à l'intérieur, une autre catégorie de déserteurs : les déserteurs à l'étranger, dont s'étaient seulement occupés les articles 6 et 7 de l'édit du 12 décembre 1775.

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII définit la désertion à l'ennemi en renvoyant à la définition donnée par la loi de l'an V. Il mentionne, sans la définir, la désertion à l'intérieur, à l'égard de laquelle il faut aussi se référer à la même loi.

Quant à la désertion à l'étranger, il ne la définit que pour créer une fiction, c'est-à-dire pour expliquer dans quel cas le militaire qui, dans la réalité, est déserteur à l'intérieur, sera cependant réputé déserteur à l'étranger.

L'article 69 de cet arrêté porte :

« Sont punis de la peine du bonlet :

» 1° Le déserteur à l'étranger;

» 2°, etc. »

Et l'article 71 :

« Sera réputé déserteur à l'étranger tout sous-officier ou soldat qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, et qui aura été arrêté dans les deux lieues de l'extrême-frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues et du côté où il se dirigeait. »

On comprend le motif qui a porté le législateur de l'an XII à emprunter de l'édit de 1775, avec quelques modifications, la catégorie des déserteurs à l'étranger, oubliée dans toutes les lois subséquentes, et à frapper ces déserteurs à l'intérieur.

C'est l'intention du déserteur qui veut se séparer de sa patrie, qui s'expose à porter les armes contre elle en passant dans un pays qui pourra devenir ennemi, qu'on a voulu punir, et la preuve que telle est la pensée du législateur résulte de la fiction même par laquelle, dans certains cas, le déserteur encore à l'intérieur est réputé déjà déserteur à l'étranger.

Maintenant, si nous faisons l'application de ces dispositions à la difficulté que soulève le pourvoi, pouvons-nous justifier la qualification de déserteur à l'intérieur que nous trouvons dans le jugement déféré à la Cour ?

Ne peut-on pas dire, pour cette justification, qu'en l'absence dans l'arrêté de l'an XII d'une définition de ce qui constitue réellement la désertion à l'étranger, il faut prendre garde de s'égarer dans l'application de la loi?

Si l'intention criminelle du déserteur qui a quitté la France pour passer à l'étranger et qui s'y trouve n'est pas douteuse, si cette même intention de la part de celui qui est arrêté dans les deux lieues de l'extrême frontière n'est pas également douteuse, peut-on en dire autant du cas, par exemple, où, en temps de guerre et en pays étranger, le déserteur est arrêté du côté opposé à l'ennemi et se dirigeant vers la frontière de France?

Peut-on en dire autant particulièrement lorsque, comme dans l'espèce de la présente affaire, le déserteur faisait partie d'une armée entrée comme alliée du pouvoir territorial, et qui combattait à ce titre une sédition maîtresse momentanément de la capitale des Etats pontificaux?

Sans doute, si le déserteur s'était dirigé, avant la soumission de Rome, vers cette ville pour se rendre aux rebelles, on aurait dû le considérer comme déserteur à l'ennemi; mais lorsque le déserteur s'est séparé du corps assiégeant pour se retirer dans les Etats pontificaux, peut-être pour rentrer en France, est-ce bien là cette intention perverse que le décret de l'an XII punit d'une peine plus forte?

Ne peut-on pas dire que si, lorsque le déserteur quitte la France et se rend à l'étranger, ou lorsqu'il est saisi dans les deux lieues de l'extrême frontière, il n'est pas possible de se tromper sur son intention de déserter à l'étranger, cette intention n'est plus certaine lorsqu'il déserte étant en pays étranger où il a été amené avec toute l'armée, et que son projet a pu être au contraire de rentrer en France ?

Qu'arriverait-il donc si le déserteur, dans ce cas, rentrait, en effet, en France ?

Deviendrait-il, en effet, déserteur à l'intérieur par cela seul que se trouvant réellement dans l'intérieur de la France, son intention de ne pas être déserteur à l'étranger serait évidente ?

Mais alors il dépendrait donc du déserteur de changer lui-même sa condition primitive ?

N'est-il pas plus simple de le déclarer, comme le fait le jugement, déserteur à l'intérieur, puisqu'il n'a pas déserté à l'ennemi, et que rien ne prouve qu'il ait entendu rester à l'étranger ?

Mais on peut répondre à cette argumentation par cette considération qui nous paraît toute puissante, que si, dans le cas dont il s'agit, le déserteur n'était pas déclaré coupable de désertion à l'étranger, ce serait consacrer son impunité.

En effet, il ne serait pas déserteur à l'ennemi, puisqu'il ne se trouverait pas dans le cas prévu par la loi de l'an V.

Il ne serait pas non plus déserteur à l'intérieur, puisqu'il ne se trouvait ni au moment de la désertion, ni depuis, dans l'intérieur de la République.

On ne pourrait, dans ce cas, argumenter, comme sous l'Empire, de la loi de brumaire an V, des termes généraux de la définition des déserteurs à l'intérieur ; car, si nous avons pensé que lorsqu'il s'agissait d'appliquer cette loi il fallait étendre la définition de cette espèce de désertion même aux déserteurs à l'étranger, c'est parce que cette loi ne s'occupant pas de la désertion à l'étranger, le militaire qui aurait à cette époque déserté en pays étranger sans aller à l'ennemi se serait trouvé jouir de l'impunité.

Mais sous l'empire de l'arrêté de l'an XII, la désertion à l'étranger étant positivement prévue, il n'y a plus de raison de recourir à la fiction ; le militaire étant en pays étranger avec son corps, se trouve avoir déserté réellement en pays étranger.

Ajoutons que ce n'est pas uniquement l'intention coupable de passer en pays étranger que la loi entend punir par une aggravation de peine ; c'est le fait même d'être déserteur à l'étranger; or, peut-on, en présence de faits certains de la désertion par l'abandon d'un corps d'armée en pays étranger, innocenter ce fait, ou plutôt le faire changer de caractère par la supposition que le déserteur a pu avoir l'intention de rentrer en France, et n'a pas eu, au contraire, l'intention de s'en séparer en s'exposant même à servir contre elle?

Sans doute, dans ce cas, l'intention de déserter à l'étranger est moins évidente que dans le fait du déserteur qui abandonne de lui-même la France pour passer en pays étranger ; mais il suffit que cette intention puisse exister pour que le fait doive recevoir la qualification de déserteur à l'étranger.

Nous croyons donc cette opinion mieux fondée. Si la Cour l'admet, elle devra annuler la décision attaquée, comme ayant faussement qualifié le fait, objet de la poursuite.

On ne prétendra pas sans doute que la Cour ne peut s'occuper de cette fausse qualification, parce qu'elle constituerait une appréciation de fait de la part du Conseil de guerre; car il est constant que Mirabel était à l'étranger, comme Ricou et Chauvelly, lorsqu'il a déserté, et il est impossible d'accepter comme valable une qualification en opposition avec les faits reconnus constans.

On peut encore signaler dans le jugement attaqué une autre irrégularité, dans la position même de la question et dans la réponse du Conseil de guerre.

Cette question est ainsi posée :

« Le nommé Mirabel, prévenu de désertion, est-il coupable ?

» La désertion a-t-elle eu lieu à l'intérieur ? »

Le Conseil de guerre répond, sur la première question, que l'accusé est coupable.

Sur la deuxième question, le Conseil répond que la désertion a eu lieu à l'intérieur.

Mais cette division de la question n'est pas admissible ; car elle pourrait amener une décision contradictoire.

En effet, il n'y a aujourd'hui, comme nous l'avons vu, que trois désertions : la désertion à l'ennemi, la désertion à l'étranger, la désertion à l'intérieur.

Certaines circonstances aggravantes peuvent accompagner ces trois désertions; ce sont celles : 1° d'avoir déserté étant en faction ou en vedette; 2° d'avoir déserté après avoir obtenu grâce d'une précédente condamnation; 3° d'avoir fui le drapeau, en réunion de plusieurs militaires; 4° d'avoir déserté par récidive; 5° enfin, d'avoir déserté par suite de complot. Sur toutes ces circonstances, il est indispensable de poser des questions spéciales; mais les questions principales indivisibles n'en sont pas moins celles de désertion à l'ennemi, de désertion à l'étranger, de désertion à l'intérieur.

Si on divise ces questions comme l'a fait le jugement attaqué, qu'arrivera-t-il lorsque le Conseil de guerre, après avoir répondu *oui* sur la question de désertion, répond *non* sur la deuxième question de désertion à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur? Evidemment la première réponse sera sans effet; il y aura une déclaration de culpabilité, sans application possible d'une peine à cette déclaration.

On aurait pu admettre cette division sous l'empire de la loi du 23 mai 1792, qui ne considérait que deux espèces de désertion : la désertion du militaire allant à l'ennemi et la désertion du militaire n'allant pas à l'ennemi.

Mais les lois subséquentes n'ayant appliqué de peines qu'autant qu'il y avait désertion, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, la question principale a toujours dû comprendre l'énoncé de l'une ou l'autre de ces circonstances. Ainsi la question relative au nommé Mirabel, pour être posée régulièrement, aurait dû l'être en ces termes : « Le nommé Mirabel est-il coupable de désertion à l'intérieur? (En admettant que le Conseil de guerre ne se fût pas trompé sur la qualification.)

On peut objecter, il est vrai, que l'art. 36 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII prescrit positivement de poser la question comme l'a fait le jugement déféré à la Cour; mais cette disposition, dont l'observation amènerait les contradictions que nous avons signalées, était comprise dans le titre III de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, traitant de la procédure devant le Conseil de guerre spécial, et cet article s'est trouvé aboli par la Charte de 1814, qui a fait disparaître les Tribunaux spéciaux.

§ 2. *Fausse application de la loi pénale.*

Le Conseil de guerre a appliqué au nommé Mirabel, en le déclarant coupable de désertion à l'intérieur, les art. 3 et 4, titre Ier, de la loi du 12 mai 1793.

Or, ces art. 3 et 4 se sont trouvés abrogés par les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 11 brumaire an V, qui elle-même a été abrogée par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (art. 72).

C'était donc, même dans l'hypothèse que s'est faite le Conseil de guerre de désertion à l'intérieur, non pas la peine de cinq de fers édictée par l'art. 3 de la loi des 12-16 mai 1793 que le Conseil de guerre devait appliquer à Mirabel, déclaré déserteur à l'intérieur, mais la peine des travaux publics, qui, aux termes de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, est toujours de trois ans, si la désertion à l'intérieur n'a pas été accompagnée des circonstances aggravantes qu'énumère ledit article, circonstances qui n'existaient pas dans le fait de désertion imputé au nommé Mirabel.

M. le ministre nous charge, pour le nommé Mirabel comme pour les nommés Ricou et Chauvilly, condamnés comme déserteurs à l'étranger, de provoquer l'annulation, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné.

Mais nous devons soumettre à la Cour une observation importante à cet égard : si la Cour pensait que ce jugement doit être cassé, non-seulement comme ayant faussement appliqué la loi, mais encore pour fausse qualification du fait de désertion, et qu'elle jugeât que Mirabel était déserteur à l'étranger, et non déserteur à l'intérieur, elle devrait examiner si, dans ce cas, la cassation doit s'étendre au condamné.

En effet, il est de principe que la cassation, dans le cas de l'art. 441, peut bien profiter à l'accusé, mais qu'elle ne saurait lui préjudicier.

Or si, sur les nouveaux débats, qui auraient lieu après cassation du jugement, devant le nouveau Conseil de guerre, l'accusé était déclaré coupable de désertion à l'étranger, ce Conseil serait obligé d'appliquer à Mirabel la peine du boulet, qui est toujours de dix ans, aux termes de l'article 70 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. Or, cette peine ne serait-elle pas, par le fait, plus rigoureuse, à raison de sa durée, que celle de cinq ans de fers prononcée par le jugement déféré à la Cour ?

Cette dernière peine, il est vrai, a un caractère que n'a pas celle du boulet, puisqu'elle est infamante; mais cette circonstance morale de la peine des fers ne peut-elle pas paraître beaucoup moins grave aux yeux du condamné qu'une durée de dix ans pendant lesquels il subirait la peine du boulet qu'on substituerait aux cinq ans de fers qu'il subit en ce moment.

Par tous ces motifs et considérations :

Vu la lettre de M. le garde des-sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 1850, les articles 3 et 4, titre Ier de la loi du 12 mai 1799, 1er, 2 et 3 de la loi du 11 brumaire an V; 69, 70 et 72 de l'arrêté des consuls du 13 vendémiaire an XII, et les pièces du dossier.

Nous requérons pour le Gouvernement qu'il plaise à la Cour casser et annuler le jugement dénoncé, dans l'intérêt de la loi, et, s'il y a lieu, dans l'intérêt du condamné;

Renvoyer dans ce dernier cas l'accusé et les pièces du procès devant tel autre Conseil de guerre que la Cour désignera;

Ordonner que, à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du 2e Conseil de guerre permanent de la deuxième division militaire du corps expéditionnaire de la Méditerranée.

Fait au parquet, le 19 juillet 1850.

Le procureur-général,
DUPIN.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Quénault et les conclusions de M. le procureur-général Dupin;

» Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 27 avril 1850;

» Vu le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour, vu les articles 441 du Code d'instruction criminelle, et 69 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII;

» En ce qui touche le moyen pris de l'irrégularité de forme résultant de la position des deux questions séparées, la première sur le fait de savoir si le prévenu a déserté, la seconde sur le caractère de la désertion;

» Attendu qu'aucune loi ne prescrit à peine de nullité d'interroger les membres du Conseil de guerre par une seule question sur le fait de la désertion et sur son caractère;

» Attendu que s'il pouvait résulter de la division des questions que, dans le cas où la seconde question, portant sur le caractère de la désertion, aurait été résolue négativement, la déclaration affirmative du Conseil de guerre sur le fait de la désertion n'aurait entraîné aucune peine, les réponses affirmatives du Conseil de guerre aux questions qui lui ont été posées dans l'espèce constituent le crime de désertion à l'intérieur, et sont dès-lors régulières dans la forme; que ces déclarations prises dans leur ensemble ne présentent ni lacune, ni contradictions; la Cour rejette ce moyen;

» Mais sur le moyen pris de la fausse qualification du délit, en ce que la désertion a été qualifiée de désertion à l'intérieur :

» Attendu que le jugement du Conseil de guerre ne contient l'énonciation d'aucun fait qui donne à la désertion ce caractère;

» Attendu qu'il résulte, au contraire, de l'instruction et de l'aveu même du prévenu qui s'y trouve consigné, qu'il a abandonné l'armée française au camp d'Aqua Traversa, et qu'il a été arrêté dans le duché de Modène; attendu que ces faits constituaient la désertion à l'étranger; qu'ainsi le délit a été faussement qualifié;

» Sur le moyen pris de la fausse application de la loi pénale;

» Attendu que le soldat Isidore Mirabel, déclaré coupable de désertion à l'intérieur, a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation par application des art. 3 et 4 de la loi du 12 mai 1793;

» Attendu que les art. 69 et 72 de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, qui a abrogé les articles précités de la loi du 12 mai 1793, ne prononcent, contre le déserteur à l'intérieur, que la peine des travaux publics, et contre le déserteur à l'étranger que celle du boulet, et que ces peines sont, dans l'échelle des peines du Code militaire, moins graves que celle des fers;

» La Cour, faisant droit au requisitoire du procureur-général, casse et annule le jugement rendu le 26 janvier 1850 par le 2e Conseil de guerre permanent de la 2e division militaire du corps expéditionnaire de la Méditerranée contre le nommé Isidore Mirabel, fusilier au 36e régiment d'infanterie de ligne, et, pour être statué conformément à la loi sur la prévention portée contre ledit Mirabel, le renvoie, en l'état où il se trouve, devant le 1er Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire du corps expéditionnaire de Rome;

» Ordonne, etc. »

La Cour a statué ensuite sur le réquisitoire suivant :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir l'annulation, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, d'un jugement rendu, le 20 septembre 1849, par le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire du corps expéditionnaire de la Méditerrannée, contre le nommé Joseph Pierre Chauvelly, 2e canonnier servant à la 16e batterie du 11e d'artillerie, condamné à la peine de dix ans de fers, comme coupable de désertion à l'étranger.

Par la même lettre, M. le ministre nous charge aussi de provoquer l'annulation de deux autres jugemens rendus, l'un le même jour, 20 septembre 1849, par le même Conseil de guerre, contre le nommé Joseph Ricou, condamné également à la peine de dix ans de fers comme coupable de désertion à l'étranger; l'autre, le 26 janvier 1850, par le 2e Conseil de guerre de la 2e division militaire du même corps expéditionnaire contre le nommé Isidore Mirabel, condamné à cinq ans de fers comme coupable de désertion à l'intérieur.

Mais ces trois jugemens, étant distincts, doivent faire l'objet de pourvois et d'arrêts également distincts.

Dans le réquisitoire que nous avons présenté à la Cour, relativement au nommé Isidore Mirabel, condamné à cinq ans de fers, comme déserteur à l'intérieur, nous avons recherché si la qualification de déserteur à l'intérieur pouvait appartenir au déserteur d'un corps d'armée en pays étranger, et nous avons pensé que la Cour verrait sans doute une fausse qualification du fait incriminé en ce qui concerne Isidore Mirabel.

Si telle est, en effet, l'opinion de la Cour quant au fait dont était inculpé Mirabel, la qualification du fait de désertion à l'étranger dont Chauvelly a été déclaré coupable dans les circonstances de l'accusation qui était portée contre lui, serait irréprochable, et le seul vice dont le jugement prononcé contre lui serait entaché consisterait dans la fausse application de la loi pénale.

Cette fausse application nous semble évidente.

Le Conseil de guerre a appliqué au nommé Chauvelly, déserteur à l'étranger, l'art. 3 de la loi du 17 mai 1792, portant : « Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur n'allant pas à l'ennemi, sera puni de la peine des fers, savoir : les soldats pour dix ans, les sous-officiers pour quinze ans, et les officiers pour vingt ans. »

Or, l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII, qui a force de loi, a abrogé cette disposition par les articles 69 et 70.

L'art. 69 porte : « Seront punis de la peine du boulet :

« 1° Le déserteur à l'étranger ;

» 2° Etc. »

L'art. 70 est ainsi conçu : « La durée de la peine du boulet sera toujours de dix ans, etc. »

Il résulte de là que le nommé Chauvelly, qui a été condamné à dix ans de fers, ne devait être condamné qu'à dix ans de boulet.

M. le ministre fait remarquer avec raison que l'erreur dans laquelle le Conseil de guerre est tombé est très-grave, puisqu'elle aurait pour résultat de faire subir au nommé Chauvelly la peine des fers, qui est afflictive et infamante (arrêté du 10 juin 1830, Bulletin, n° 162), au lieu de la peine du boulet, qui n'a pas ce caractère; il importe par suite à ce condamné que la cassation soit prononcée dans son intérêt.

Par ces motifs,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 27 avril 1850, les art. 3 de la loi du 17 mai 1792, 69 et 70 de l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII, et les pièces du dossier;

Nous requérons pour le Gouvernement qu'il plaise à la Cour casser et annuler le jugement dénoncé, dans l'intérêt de la loi et dans celui du condamné ; renvoyer l'accusé et les pièces du procès devant tel autre Conseil de guerre que la Cour désignera;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé, et transcrit sur les registres du 2e Conseil de guerre permanent de la 2e division militaire du corps expéditionnaire de la Méditerranée.

Fait au parquet, le 19 juillet 1850.

Le procureur général,
DUPIN.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Quénault et les conclusions de M. le procureur-général Dupin ;

» Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 27 avril 1850 ;

» Vu les articles 441 du Code d'instruction criminelle, et 69 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII ;

» Attendu que le Conseil de guerre a prononcé dans l'espèce contre le nommé Joseph Pierre Chauvelly, canonnier, déclaré coupable de désertion à l'étranger, la peine de dix ans de fers, par application de l'art. 3 de la loi du 17 mai 1792 ;

» Attendu que l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII a, par son article 69, substitué pour la désertion à l'étranger la peine du boulet à celle des fers, et abrogé, quant à ce, la loi du 17 mai 1792; que la peine du boulet est, dans l'échelle des peines du Code militaire, moins grave que celle des fers ; qu'ainsi le Conseil de guerre a fait une fausse application de la loi pénale;

» La Cour, faisant droit au réquisitoire du procureur général, casse et annulle le jugement rendu par le 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire du corps expéditionnaire de la Méditerranée, à la date du 20 septembre 1849, contre le nommé Joseph-Pierre Chauvelly, canonnier, et, pour être statué conformément à la loi sur l'application de la peine à infliger à ce prévenu, le renvoie en l'état où il se trouve devant le 1er Conseil de guerre permanent de la même division militaire;

» Ordonne, etc. »

NOTA. Conformément aux conclusions d'un autre réquisitoire de M. le procureur général, identique à celui qui précède, et à la même date, la chambre criminelle a rendu un troisième arrêt par lequel elle casse et annulle le jugement rendu le 20 septembre 1849 par le 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire du corps expéditionnaire de la Méditerranée, contre le nommé Joseph Ricou, fusilier au 20e de ligne, et qui le condamnait également à la peine de dix ans de fers comme coupable de désertion à l'étranger.

Bulletin du 22 août.

PRESSE. — FORMALITÉS. — DÉLAIS. — NULLITÉ. — OUTRAGES A LA RELIGION.

Le mode et les formalités d'instruction prescrites par la loi du 26 mai 1819 en matière de presse ne sont obligatoires que dans le cas où il a été procédé à la saisie proprement dite de l'écrit incriminé.

L'inobservation du délai de dix jours entre la notification de l'ordonnance de fixation de jour et le jour de la comparution n'est pas une cause de nullité. Il n'y a là qu'un motif de remise de la cause, si le prévenu oppose l'insuffisance du délai.

Les dispositions de la loi sur la presse, aux termes desquelles les délais entre la notification de la liste du jury et la comparution du prévenu doivent être augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance, doivent être entendues en ce sens que les fractions inférieures à cinq myriamètres ne doivent pas être comptées dans la supputation du délai.

L'article de la Constitution de 1848 qui attribue la juridiction au jury en matière de presse doit s'appliquer à tous les délits commis par un mode quelconque de publication.

Le fait d'attacher une croix de chapelet au collier d'un chien qu'on laisse errer sur la voie publique ne constitue pas le délit d'outrage à un objet du culte prévu par l'art. 262 du Code pénal, mais le délit spécial d'outrage à la religion puni par la loi du 25 mars 1822.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Buis contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure du 10 juin 1850. Rapporteur, M. le conseiller de Glos; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm. Plaidant, Me Ach. Morin.

IMPRIMERIE. — LETTRES DE CONVOCATION POUR UNE ASSOCIATION POLITIQUE. — FORMALITÉS. — LOIS DE 1814 ET DE 1849.

Une lettre circulaire portant convocation à une réunion politique (dans l'espèce l'association démocratique du Mans) ne doit pas être assimilée aux écrits ne concernant qu'un intérêt privé, du genre de ceux qu'on appelle *billoquets* en termes d'imprimerie. En conséquence, l'intérêt d'une circulaire de cette nature est soumise aux formalités de déclaration préalable et de dépôt à la préfecture prescrits par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

Cette circulaire, ayant un but politique, doit être considérée comme écrit traitant de matières politique et dès-lors soumises aux formalités spéciales imposées par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849 pour tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix pages d'impression. Dès-lors, indépendamment des formalités prescrites par la loi du 21 octobre 1814, les écrits de cette nature doivent être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur de la République vingt-quatre heures avant toute publication et distribution, et, de plus, l'imprimeur devra déclarer au moment du dépôt le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Cassation sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'Angers d'un arrêt de la Cour (chambre correctionn.) rendu au profit du sieur Tousche. Rapporteur, M. le conseiller Quesnault ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Victor Person, Marie Roussel, femme Person, François Person, Jean-Pierre Person, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, du 18 juillet dernier, qui les condamne, deux à la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres à sept ans de réclusion, pour vols qualifiés ; 2° d'Isaïe Coulon fils (Allier), cinq ans de réclusion, pour rébellion envers les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ; 3° d'Antoine Viguier, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Toulouse, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Tarn, sous l'accusation de vol qualifié ; 4° de François-Joseph Fournet, canonnier au 4e régiment d'artillerie, contre un jugement du 2e Conseil de guerre de la division militaire, qui le condamne à cinq ans de fers pour insultes envers son supérieur ; 5° de François Pouchel (Loir-et-Cher), trois ans de prison, attentat à la pudeur; 6° de François-Hippolyte Maloine (Seine), vol qualifié ; 7° de René Hublet (Seine), trois ans de prison, attentat à la pudeur; 8° de Joseph Thomas (Vaucluse), vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée; 9° d'Alexandre Coppé et Alexandre Morand (Seine-Inférieure), vol qualifié; 10° de Pierre-Antoine-Emile et Pierre-Paul Lions et Marie Pierrugues, veuve de Barthélemy Lions, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix, qui les renvoie devant la Cour d'assises du Var, comme accusés du crime de parricide et de complicité de ce crime.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poli, conseiller.

Audiences des 9, 10, 11 et 12 août.

SÉQUESTRATION. — VOL. — EXTORSION DE SIGNATURE. — ASSSASSINAT. — COMPLICITÉ. — RÉVÉLATIONS D'UN GALÉRIEN.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 août.)

Voici, comme nous le disions dans notre dernier numéro, le récit que le forçat Orsini adressa par écrit du bagne de Toulon à M. le procureur-général :

« Il y a deux ans, le sieur Jules-Pierre Ristani, propriétaire de la ville de Sartène, me reçut chez lui, où je fus malade pendant quelques jours. J'étais en convalescence, lorsque, le 16 décembre 1847, dans la soirée, les nommés Alexandre Susini et Paul-François Léonardi vinrent me prendre, en me promettant de me procurer du travail et des moyens d'existence. Ces deux individus paraissaient être les amis de mon hôte ; ils étaient armés d'un fusil à deux coups chacun. Je me décidai à les suivre, et Léonardi me chargea de prendre son fusil, que je chargeai sur mon épaule.

» Nous voyageâmes ensemble une partie de la soirée à travers des chemins que je ne connaissais pas. Comme ils me prévinrent que nous nous étions égarés dans les champs, au moment où nous découvrîmes une cabane qui était encore éclairée, ils m'envoyèrent auprès de celui qui l'habitait pour le prier de venir nous montrer la route. Je fis la commission, et je revins avec le nommé Ortoli, lequel connaissant mes compagnons de voyage, leur serra la main et se mit en marche avec eux et moi pour nous remettre sur la route.

» On chemina environ une heure et demie. Lorsqu'on fut auprès d'un ravin, Susini et Léonardi m'invitèrent à les attendre un instant, et ils s'éloignèrent avec Ortoli. Ils étaient à trois cents pas environ de moi, lorsque j'entendis la détonation de deux coups de feu. J'accourus aussitôt, et je vis Ortoli gisant sans mouvement sur le sol. Ayant demandé à Susini et à Léonardi pourquoi ils avaient tué cet homme, ils me dirent que j'allais subir le même sort si je ne jurais pas sur le cadavre que je ne révélerais jamais ce secret ; ils ajoutèrent encore que la vie de ma mère et de ma sœur dépendaient de mon silence. Je prononçai le serment demandé et nous nous éloignâmes laissant là le cadavre d'Ortoli. Ces individus me placèrent ensuite au milieu d'eux, et me reconduisirent chez le sieur Ristani, où ils me renfermèrent jusqu'au lendemain matin. Ce fut Pierre Susini, beau-frère de Ristani, qui, le matin, vint m'ouvrir la porte, et me dit de m'en aller. Lorsque je fus arrêté, ils m'engagèrent à ne rien dire, promettant de s'intéresser à moi. »

C'est à la suite de cette déclaration que Ristani et Pierre Susini furent arrêtés. Léonardi et Alexandre Susini avaient déjà pris la fuite. Une longue procédure fut instruite contre ces quatre prévenus, qui furent mis en accusation et renvoyés devant le jury de la Corse, comme accusés :

1° Paul-François Léonardi et Alexandre Susini d'avoir ensemble et de complicité, à Fizzano, arrêté illégalement et séquestré Sébastien Ortoli, dans la soirée du 16 décembre 1847, et ensuite de lui avoir donné volontairement la mort avec préméditation et guet-apens;

2° Jules-Pierre Ristani et Pierre Susini de s'être, à la même occasion, rendus complices de ces crimes, etc.;

3° Ristani de s'être en outre rendu complice de l'arrestation arbitraire et de la séquestration du sieur Mathieu Tavera, dans la journée du 16 juin 1847 ;

4° Ristani de s'être rendu complice de la soustraction frauduleuse de la somme de 1,700 fr., commise en cette même occasion;

5° Ristani de s'être en outre rendu complice de l'extorsion de la signature du billet de 1,300 fr., souscrit par le sieur Tavera ;

6° Enfin d'avoir recélé les objets volés au préjudice dudit sieur Tavera.

Voici les principales charges que les débats ont fourni contre les accusés :

En 1832, une altercation assez vive s'était élevée sur la place publique de Sartène entre Ristani et feu Sébastien Ortoli, et depuis ce jour une mésintelligence marquée n'avait cessé d'exister entre eux. En 1839, Paul-François Léonardi avait tenté nuitamment de commettre un vol dans le magasin d'Ortoli, et avait été surpris en flagrant délit avant d'avoir pu rien enlever. Néanmoins Ortoli avait exigé, pour prix de son silence, une somme de 200 fr. à titre d'indemnité. Léonardi paya cette somme, mais il fit entendre à cette occasion ces paroles bien significatives : « Si je vis, il me la paiera tôt ou tard. » Alexandre Susini et Pierre Susini, le premier neveu, et le second beau-frère de Ristani, devaient nécessairement partager son irritation. Un certain Codanioni s'étant plaint d'Ortoli à Pierre Susini, celui-ci s'écria : « Tu n'es pas un homme, si tu ne lui tires pas un coup de fusil. »

Ces quatre accusés auraient donc mis leur haine en commun et auraient prémédité la mort d'Ortoli. Ristani, homme très intelligent et très actif, aurait été l'âme de ce complot. S'il faut en croire quelques témoins, la *vendetta* n'aurait pas été le seul motif de ce crime, la cupidité en aurait même été l'objet principal, et la séquestration d'Ortoli n'aurait été qu'un second épisode de la séquestration de Tavera.

Plusieurs membres des familles Arii et Giacomoni sont venus déclarer que les bandits de Soreto leur avaient avoué qu'ils étaient les auteurs de la séquestration du sieur Mathieu Tavera, mais que le principal complice en était Ristani, qui aurait profité lui aussi de la rançon, que ce serait lui qui aurait fourni les renseignemens nécessaires à la perpétration de ce crime. Une sœur du bandit Arii a même prétendu qu'étant allée chez Ristani de la part des bandits, Ristani lui avait remis une pièce de 5 fr. pour acheter des provisions pour les bandits; mais que s'étant aperçu que cette pièce était poinçonnée, il l'avait reprise et lui avait donné une pièce de 2 fr. Les bandits auraient ajouté qu'ils étaient innocens de la mort d'Ortoli, et que les coupables étaient Ristani, Orsini, Léonardi et Alexandre Susini.

Deux témoins, les nommés Casella et Alfonse Roccaserra, auraient déclaré à plusieurs témoins qui en ont déposé à l'instruction et aux débats que Léonardi avait

avoué avec eux sa culpabilité, et voici dans quels termes :

« Depuis le jour que Ortoli m'a forcé de lui payer la somme de 200 fr. que je ne lui devais pas, puisque je n'ai rien volé dans son magasin, j'avais fait serment de me venger. Je me suis donc rendu, le 16 décembre, en compagnie d'Orsini que j'avais rencontré chez Ristani, et que l'on m'avait dit être un bandit du nom de Renucci, à Fizzano où je savais qu'il se trouvait depuis quelques jours. Orsini est celui qui a été appeler Ortoli à la cabane, tandis que je me tenais à une certaine distance en compagnie d'Alexandre Susini, tous les deux masqués de nos capuchons de drap corse. Dès qu'Ortoli a paru, nous l'avons sommé de marcher en avant, et lorsque nous sommes arrivés dans un endroit inaccessible pour tous ceux qui ne connaissent pas ces localités, Orsini, suivant en cela nos instructions, lui a déclaré qu'il n'aurait sa liberté que moyennant une rançon, qu'il fixa d'abord à 1,000 fr. Comme Ortoli répondait qu'il n'avait pas même 100 fr. à nous donner, Orsini le menaça de lui donner la mort. Je voulus alors prendre la parole en contrefaisant la voix, mais pendant que je m'approchais, mon capuchon tomba et Ortoli, me reconnaissant, s'écria : « Toi aussi, Paul-François, tu veux m'assassiner? que t'ai-je donc fait? » Me voyant reconnu, je lui dis alors : « Il faut que tu meures, » et je fis aussitôt feu sur lui en même temps qu'Orsini. Nous laissâmes là son cadavre, et nous nous éloignâmes aussitôt.

En revenant vers Sartène, j'appris par Alexandre Susini que cet Orsini n'était pas un bandit. Je voulus alors le tuer pour faire disparaître un témoin qui pouvait nous compromettre tôt ou tard; mais Alexandre s'y opposa, disant que cet homme était le guide des bandits de Soreto, qu'il avait été recommandé à Ristani, et qu'en le faisant disparaître Ristani devrait nécessairement en rendre compte. Cette considération me détermina à lui laisser la vie. En séquestrant Ortoli, mon but n'était pas de l'assassiner; je voulais simplement lui faire payer les 200 fr. qu'il avait injustement exigés de moi; s'il a péri, c'est qu'ayant été reconnu par lui, il fallait que l'un de nous deux fût perdu. »

Cette révélation s'était ébruitée peu de jours après la découverte du cadavre de l'infortuné Ortoli, cependant personne n'osait en parler ouvertement. L'on remarqua en outre qu'à l'époque où Orsini et Ristani furent arrêtés, Léonardi, Susini Pierre et Susini Alexandre disparurent aussitôt et ne revinrent à Sartène qu'après que Ristani eut été mis en liberté. Plus tard, et lorsqu'Orsini était jugé devant la Cour d'assises, ces quatre accusés disparurent de nouveau, et n'ont reparu qu'après avoir eu l'assurance qu'Orsini n'avait fait aucune révélation.

Pendant qu'Orsini était dans les prisons de Sartène, divers instrumens propres à faciliter son évasion furent introduits dans la prison, et Orsini déclare que ce sont les quatre accusés qui les lui ont fait passer afin de briser ses fers, l'engageant à garder le silence et promettant de s'intéresser à son sort. Le soir du 16 décembre 1847, entre onze heures et minuit, plusieurs habitans de Sartène ont entendu sonner la cloche de l'église de Saint-Damien, qui se trouve à un quart-d'heure de la ville, et Orsini déclare que cette cloche a été sonnée par Alexandre Susini, afin d'annoncer le résultat de cette expédition.

Lorsque Ristani a été confronté avec Orsini, ce dernier a déclaré, comme il l'avait dit à l'époque de son arrestation, qu'il avait passé la nuit chez Ristani, que Pierre Susini était celui qui, le matin, avait ouvert la porte de sa chambre. Il a ajouté que vers la fin de novembre, ayant été atteint de la petite-vérole, il avait été soigné dans la maison Ristani. A ces allégations Ristani a toujours répondu qu'il ne connaît point Orsini, qu'il ne l'a jamais vu; qu'Orsini a été séduit par ses ennemis afin de le compromettre.

Orsini a prétendu également que, dans le mois de novembre 1847, Ristani était venu pendant la nuit, en compagnie d'Alexandre Susini, au hameau de Stretti, pour voir les bandits de Soreto. Ristani a nié ce voyage; mais la mère d'Orsini et trois autres témoins, parens d'Orsini, affirment l'y avoir vu en compagnie d'Alexandre Susini et des bandits de Soreto. A la vérité, de nombreuses contradictions existent entre la déclaration de la mère d'Orsini et celle d'Orsini fils. Ainsi la mère prétend que Ristani a emmené son fils avec lui; Orsini dit, au contraire, qu'il s'est borné à les accompagner l'espace de deux milles; mais toutes ces contradictions ne sauraient détruire le fait de ce voyage, nié par Ristani.

D'après quelques autres témoins, Ristani et Pierre Susini auraient été vus, avant et après la séquestration du sieur Tavera, à Soreto et à Aullène à la recherche des bandits. Aussi la voix publique est-elle unanime pour les accuser de s'être rendus complices de ces divers crimes.

Les défenseurs se sont opposés à l'audition du condamné Orsini, qui a été extrait des bagnes de Toulon pour venir déposer en témoignage, vêtu du costume des forçats. Les défenseurs ont soutenu en droit qu'Orsini ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, étant dès lors mort civilement, ne pouvait être entendu même pour fournir de simples renseignemens; mais, sur les conclusions du ministère public, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a ordonné qu'Orsini serait entendu à titre de simples renseignemens.

La déclaration du condamné Orsini a paru produire une vive impression sur les jurés et sur l'auditoire tout entier. Il est cependant une contradiction des plus graves, qui a été relevée par les défenseurs et qui a été l'objet d'une vive discussion.

Orsini avait d'abord déclaré pendant trois fois qu'il était parti le 16 au soir de la maison Ristani, et que c'était le même soir qu'Ortoli avait été séquestré à Fizzano; mais comme la distance qui sépare Sartène de Fizzano est de quatre heures au moins de marche, et qu'Ortoli a été séquestré à dix heures du soir, il était impossible qu'Orsini fût sorti de la maison Ristani, comme il l'a déclaré, le 16 au soir, et s'être trouvé à Fizzano une heure après. Aussi, dans une quatrième déclaration, Orsini a rectifié sur ce point ce qu'il avait dit d'abord, en ajoutant qu'il était parti le 15, et non le 16, qu'ils avaient voyagé toute la nuit, que le jour ils s'étaient tenus cachés dans les makis, et que le 16 au soir il avait été à la cabane d'Ortoli.

Du reste, tous les témoins ont été unanimes pour dire que Ristani était le protecteur habituel des bandits de Soreto.

Les charges qui s'élevaient contre Susini se sont évanouies aux débats. En effet, Orsini a déclaré que lorsque Alexandre Susini annonça à Ristani la nouvelle de la mort d'Ortoli, Ristani répondit : « Parlez à voix basse, afin que ma sœur et mon beau-frère ne vous entendent pas. »

L'accusé Ristani a conservé pendant ces longs débats un calme et une assurance que rien n'a pu ébranler. Répondant à toutes les accusations portées contre lui et à toutes les questions qui lui ont été adressées par M. le président des assises avec cette habileté et cette intelligence qui n'appartiennent qu'aux hommes consommés dans les affaires, il a persisté à nier toute relation soit avec Orsini, soit avec les bandits de Soreto.

A l'audience du 11, Me Arrighi, avocat de la partie civile, a pris la parole en faveur de la veuve Ortoli. M. l'avocat-général Sigaudy a prononcé ensuite un brillant réquisitoire, qui a produit sur tout le monde la plus vive impression. Il a conclu en demandant au jury la plus terrible des peines, pour expiation du plus horrible de tous les crimes.

A l'audience du 12, Me Montera a présenté la défense de Ristani, qu'il a justifié avec habileté du premier chef d'accusation, relatif à la séquestration du sieur Mathieu Tavera.

Me Giordani, chargé de défendre Ristani du double chef d'accusation relatif à la séquestration et à l'assassinat de Sébastion Ortoli, a fait de généreux efforts pour excuser son client. Sa plaidoierie, qui n'a pas duré moins de quatre heures, a été écoutée avec le plus vif intérêt.

Me Caraffa a ensuite présenté la défense de Pierre Susini avec son talent ordinaire.

Après un résumé aussi lucide qu'impartial de M. le président des assises, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations. Vingt-cinq questions lui ont été soumises. Il est huit heures du soir.

A neuf heures un coup de sonnette se fait entendre. Le plus profond silence règne aussitôt au milieu de la foule immense qui encombre le Palais-de-Justice. L'attitude grave et sévère de MM. les jurés fait pressentir un résultat peu conforme à l'attente de la défense.

En effet, la réponse du jury, négative à l'égard de Pierre Susini, est affirmative sur tous les chefs à l'encontre de Ristani. Le jury admet toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes. La Cour a condamné Ristani à la peine des travaux forcés à perpétuité et à 10,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

En entendant prononcer sa condamnation, Ristani, dont l'énergie ne s'est pas démentie même au prononcé du verdict, se jette à genoux; élevant la main vers le Christ, il fait entendre ces paroles : «Les jurés et la Cour ont fait leur devoir; en l'état des témoignages ils ne pouvaient être plus indulgens pour moi, je les remercie donc, quoique condamné injustement; mais je prends pour témoin de mon innocence ce Christ qui lui aussi a été condamné innocent et élevé sur une croix. Puisse-t-il pardonner à ceux qui, pour satisfaire leur haine, m'ont perdu par le faux témoignage et par la calomnie! »

La foule s'écoule silencieuse, encore sous l'impression des émotions profondes de ce drame terrible, qui pendant quatre jours s'est déroulé devant le jury de Bastia.

Ristani s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 22 août.

ÉPISODE DE LA RUE MICHEL-LECOMTE. — FABRICATION ET DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — SIX PRÉVENUS.

Le 30 mai dernier, nous annoncions l'arrestation opérée la veille dans la maison de la rue Michel-le-Comte, portant le n° 37, de quarante-sept personnes trouvées réunies dans une salle du deuxième étage.

Par suite de ces arrestations et des diverses instructions qui les ont suivies, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de fabrication de munitions de guerre, de détention d'armes et de munitions de guerre :

1° Joachim Nicaud, 41 ans, blanchisseur;
2° Louise Boulanger, femme Nicaud, blanchisseuse;
3° Didier-Pierre-Joseph Cachet, 48 ans, boulanger;
4° Claude Voinchel, 49 ans, fabricant de papiers peints;
5° Henri Frichet, 20 ans, cuisinier;
6° Antoine Pocachar, 39 ans, limonadier.

Le siége du ministère public est occupé par M. Puget, substitut.

Les défenseurs des prévenus sont Mes Charles Dain, Malapert et Félix.

M. le président : Pour faire la part de l'inculpation à chaque prévenu, il est nécessaire de dire quelques mots sur un fait principal qui est l'origine de la poursuite actuelle.

Le 29 mai, à neuf heures trois quarts du soir, une perquisition était faite dans un appartement du deuxième étage de la maison n° 27 de la rue Michel-le-Comte. On y trouvait réunies quarante-sept personnes, parmi lesquelles étaient neuf femmes.

Le président de cette réunion était un sieur Billaut, reconnu pour un repris de justice. Un seul mot servira à peindre le caractère de cet homme. Arrêté et conduit à la Conciergerie, le greffier de la prison lui demande son nom; il répond : « Je me nomme Billaut; songe à celui (le billot) sur lequel roulera ta tête quand nous aurons le dessus! » (Mouvement d'horreur.) Chez ce même homme, on a trouvé deux recettes pour fabriquer de la poudre blanche qui, de l'avis des hommes de l'art, ne le cède en rien pour l'usage des armes à feu à la poudre de guerre.

Nous n'avons pas ici à apprécier le caractère de cette réunion, qui est déférée à une autre juridiction, mais les arrestations opérées dans la rue Michel-le-Comte ont été suivies de perquisitions qui motivent la poursuite exercée contre chacun de vous. Ainsi, dans le domicile commun des époux Nicaud et de leur gendre Frichet, rue Croulebarbe, on a trouvé d'abord, dans une première pièce servant à un établissement de blanchisserie, le portrait de Robespierre et ceux des assassins du général Bréa. Ces derniers étaient ornés d'une rosette de soie rouge et bleue. Nous ne mentionnons cette circonstance que comme un indice de moralité, ces portraits ne pouvant étayer la prévention. Dans un autre domicile, également commun aux époux Nicaud et à leur gendre Frichet, au n° 45 de la même rue, domicile qui se compose de trois pièces, il a été trouvé dans la première un sabre-poignard portant le n° 646, deux bretelles de fusil et un ceinturon en cuir noir paraissant avoir appartenu au 14e bataillon de la garde mobile. Dans une pièce contiguë se trouvaient, sur une petite table, une tablette en marbre, pour manipuler la poudre, qui portait les traces d'une récente manipulation, un couteau, un tamis, deux litres de soufre, du charbon de bois blanc, et dans le tiroir d'un meuble cinq kilogrammes trois hectogrammes de poudre fabriquée, deux moules à balles et quatre hectolitres de plomb fondu. Enfin, dans la troisième pièce, occupée par Frichet et sa femme, il a été découvert douze kilogrammes cinq hectogrammes de balles fondues et deux litres de salpêtre. La prévention ne fait pas de distinction entre le sieur Nicaud, sa femme, et leur gendre Frichet, elle les incrimine tous trois de fabrication de munitions et de détention d'une arme de guerre. Nicaud, qu'avez-vous à répondre?

Nicaud : Je ne savais pas que ces objets fussent chez moi.

M. le président : Et vous, femme Nicaud?

La femme Nicaud : Je ne me suis aperçue de rien.

M. le président : Il est difficile de vous croire quand on connaît les portraits sous les auspices desquels vous aviez placé votre domicile, et les ornemens dont vous les entouriez.

La femme Nicaud : La rosette de soie dont on parle n'était pas placée sur le portrait de l'assassin du général Bréa, mais sur celui d'Eugène Sue.

M. le président : Vous assistiez à la réunion de la rue Michel-le-Comte, et vous aurez à répondre de ce fait devant la Cour d'assises; mais au point de vue de la prévention correctionnelle, il est difficile de ne pas voir une grande coïncidence entre ces trois faits des portraits, de votre présence à une réunion politique non autorisée, et de la poudre et des balles trouvées chez vous.

La femme Nicaud : Je ne vous dis pas que les apparences ne sont pas contre moi, mais je n'ai aucune connaissance des balles et de la poudre.

M. le président : Et vous, Frichet, niez-vous aussi comme votre beau-père et votre belle-mère?

Frichet : Non, Monsieur, je ne nie pas; c'est moi, moi seul qui ai tout fabriqué.

M. le président : Vous vous empressez beaucoup de vous accuser, et il est difficile de vous croire. Vous avez une profession qui peut vous faire vivre honorablement; vous êtes cuisinier; vous n'avez que vingt ans; il n'y a que sept mois que vous avez épousé la toute jeune fille des époux Nicaud. Dans cette position, il est difficile de croire que, si vous n'y aviez été poussé, vous vous seriez livré à toutes les menées des conspirateurs les plus frénétiques, à la fonte des balles, à la préparation de la poudre.

Frichet : On n'était pas coupable en février 1848 pour faire tout cela.

M. le président : Ainsi, vous prétendriez faire remonter cette fabrication à 1848? Cette prétention ne saurait être admise, car comment expliquer cette tablette de marbre sur laquelle étaient restés tous les ustensiles de la fabrication, avec une manipulation qui remonterait à près de trois ans? D'un autre côté, les balles étaient luisantes et annonçaient une fonte récente. Pourquoi, d'ailleurs, garder si longtemps une si grande quantité de poudre et de balles, si vous étiez sans projets ultérieurs?

Frichet : C'est une maladresse de ma part.

M. le président : Assistiez-vous à la réunion de la rue Michel-Lecomte?

Frichet : Non, Monsieur.

M. le président : Et vous, Nicaud.

Nicaud : Moi, j'y étais allé pour chercher ma femme.

M. le président : On suppose que vous y alliez pour rendre compte des quantités de munitions que vous fabriquiez.

Nicaud : Non, Monsieur.

M. le président : Vous, femme Nicaud, vous étiez à la réunion, auprès de laquelle vous êtes considérée comme déléguée de la société fraternelle des blanchisseuses?

La femme Nicaud : Oui, Monsieur.

M. le président : C'est à ce titre que vous y assistiez?

La femme Nicaud : Oui, Monsieur.

M. le président : Il y avait neuf femmes à cette réunion; en quelle qualité s'y trouvaient-elles?

La femme Nicaud : Comme moi, en qualité de déléguées, les unes pour l'association des lingères, les autres pour celle des culottières, etc., etc.

M. le président : Vous êtes traduite pour ce fait devant la Cour d'assises?

La femme Nicaud : Oui, Monsieur.

M. le président : Prévenu Pocachar, on a trouvé chez vous deux balles, un pistolet, de la poudre fulminante et un sabre de garde national, bien que vous ne soyez pas inscrit sur les contrôles. Vous étiez limonadier, vous êtes failli depuis 1849?

Pocachar : Non, monsieur le président; j'ai vendu mon établissement à une association de garçons limonadiers, et j'y reste jusqu'à ce qu'ils m'aient complétement payé.

M. le substitut : Ce prévenu est un des exemples de la perturbation jetée dans les esprits en 1848. Pocachar était agent de change à Lyon; en 1848, il vient à Paris et il se fait limonadier, fait faillite et se fait gérant, dans son propre établissement, d'une association fraternelle où, dans un jargon à la mode, il se met à solidariser et à organiser théoriquement le travail.

Pocachar nie s'être jamais mêlé de politique; le sabre trouvé chez lui, il l'avait acheté; quant aux munitions de guerre, il les avait de vieille date et sans les rattacher à aucun projet.

Les autres prévenus, inculpés seulement de détention d'armes ou de munitions de guerre, fournissent les mêmes explications.

M. le substitut Puget a requis contre tous les prévenus l'application de la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense des prévenus, a renvoyé Voinchel de la poursuite, et faisant application des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834, a condamné Nicaud, la femme Nicaud et Frichet à dix-huit mois de prison, 16 francs d'amende, deux ans de surveillance; Cachet, à trois mois de prison, 16 francs d'amende, deux ans de surveillance, et Pocachar, à 16 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AOUT.

On nous annonce une triste nouvelle, arrivée aujourd'hui à Paris, par dépêche télégraphique.

M. Auguste Dupont, rédacteur en chef de l'*Echo de Vésone*, a été tué en duel par M. Chavoix, représentant du peuple, et membre de la Montagne.

M. Dupont avait appartenu à l'opinion républicaine modérée; mais, instruit par la triste expérience que la France fait depuis trois années, il avait consacré son courage, son talent, et il faut dire aujourd'hui sa vie, à la défense de la cause de l'ordre. La presse modérée perd en lui un des hommes qui l'ont, dans ces derniers temps, le plus servie et honorée. (*La Patrie.*)

— Une querelle de voisinage amenait aujourd'hui à la police correctionnelle bon nombre d'habitans du faubourg Saint-Antoine.

Un témoin s'avance : Je vas vous expliquer ça... *aux oiseaux*.

M. le président : Comment vous nommez-vous, d'abord?

Le témoin : Je me nomme Bélisaire, et je vas vous expliquer ça aux oiseaux. C'était le jour de la sainte Anne; Mme Chevreau était à sa fenêtre, et Mme Raimbault à la sienne : pour lors v'là Mme Raimbault qui dit, en regardant Mme Chevreau : « Oui, c'est la sainte âne, c'est la fête des ânes et des bourriques. » Et elle fait un pied de nez à Mme Chevreau. Pour lors elles se sont *castillées* ensemble.

M. le président : Que se sont-elles dit? Est-ce qu'elles ne se sont pas adressé des injures?

Le témoin : Ah! oui; elles se sont appelées chameau toutes les deux.

La femme Raimbault : Monsieur, je n'ai pas été élevée à dire des mots comme ça; Dieu merci, je suis mieux éduquée.

Le témoin : Madame, je ne vous parle pas.

La femme Raimbault : Je vous dis que je suis une femme bien élevée... (avec un geste) et allez donc!

M. le président : Femme Chevreau, approchez; pourquoi donc avez-vous injurié la femme Raimbault?

La femme Chevreau : Parce qu'elle s'en vient me dire au nez : « C'est aujourd'hui la sainte âne, la fête des ânes et des bourriques. »

M. le président : Pourquoi prenez-vous cela pour vous?

La femme Chevreau : Dame! elle dit que c'est la fête des bourriques.

M. le président : Encore un coup, si vous n'aviez pas pris cela pour vous, la querelle ne fût point arrivée, et vous n'en seriez pas venue à donner un coup de poing à la mère de la femme Raimbault.

La femme Chevreau : Enfin, s'il faut se laisser dire de ces choses-là.

Le Tribunal condamne les deux femmes chacune en 5 fr. d'amende, et la femme Chevreau, en outre, à 30 fr. pour le coup de poing qu'elle a donné à la mère de la plaignante.

— Un pauvre diable de soldat est traduit, à son grand étonnement, devant la police correctionnelle, comme détenteur d'objets contrefaits.

M. Sax, le célèbre inventeur d'instrumens de cuivre, est plaignant.

Le soldat : Est-il Dieu possible qu'on me fasse un procès pour ça, et qu'on me confisque mon saxophone; moi, je ne sais rien de rien. J'étais-t-en garnison à Lyon, dont je venais d'entrer dans la musique du régiment; je m'en vas chez M. Rivet, ici présent, auquel qu'on lui avait donné à arranger un saxophone du régiment; je lui dis : « Je veux en acheter un pareil, combien que vous me prendrez? » Il me fait son prix, et il me dit : « Je vas vous faire un saxophone sur ce modèle-là. « Moi, je n'en pense pas plus long; quand le saxophone est fait, je le paie de mon argent que ma famille m'avait envoyé. V'là que nous venons à Paris; moi j'ai besoin de faire arranger mon instrument, je le porte chez M. Sax, qui me dit : « Mais, mon garçon, c'est une contrefaçon de mon instrument, ça; je vais vous le faire saisir par huissier. » Fectivement, il s'en va chercher un huissier. « Mais, Monsieur, que je lui dis, moi je ne sais pas pourquoi que vous prenez mon saxophone, je l'ai acheté à M. Rivet, à Lyon, dont que je donne son adresse, et voilà! et j'en suis pour mon instrument que j'ai payé de ma propre argent. »

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, renvoie ce pauvre soldat de la plainte, condamne M. Rivet à 100 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers M. Saxe, et ordonne la saisie de l'instrument contrefait.

Le soldat, s'arrachant les cheveux : Non d'un nom, d'un vingt, d'un nom, d'un vingt!... (Le malheureux est tellement suffoqué qu'il ne peut pas trouver la fin de son juron.)

— Il est une opinion qui, par malheur, est généralement reçue parmi les charretiers chargés de conduire des voitures de vin : c'est qu'ils ont le droit de piquer les pièces confiées à leurs soins, et de se désaltérer ainsi, chemin faisant, au préjudice du destinataire de leur cargaison. Déjà, plusieurs fois, les avertissemens sévères de la justice ont cherché à leur faire comprendre tout ce que leurs procédés avaient de blâmables en pareille circonstances; toutefois, les condamnations antérieurement prononcées n'ont pas eu tout l'effet désirable, puisque le charretier Lorne comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnel sous la prévention d'un délit de cette nature.

Le prévenu prétend qu'il avait été autorisé par le destinataire de ce vin à se désaltérer ainsi à ses dépens pendant la route.

M. le président : Vous n'avez pas dit cela lors de l'instruction.

Le prévenu : C'est pourtant bien la vérité; et si vous voulez entendre cette personne, que j'ai fait citer comme témoin, vous verrez qu'elle dira la même chose que moi?

On fait approcher le témoin.

M. le président : Vous avez juré de dire la vérité, vous la devez à la justice. Affirmez-vous donc avoir autorisé le prévenu à piquer les pièces de vin qu'il devait vous conduire?

Le témoin se jette dans des divagations et ne précise rien.

M. le président : Prenez-y garde! Les peines contre le faux témoignage sont fort sévères, et il ne faudrait pas vous exposer à les encourir pour chercher à sauver le prévenu, que ses bons antécédens, au reste, recommandent suffisamment à l'indulgence du Tribunal.

Le témoin, ainsi pressé, déclare qu'il n'a pas précisément donné l'autorisation de piquer ses pièces; il ne s'est pas trouvé formalisé le moins du monde de la petite saignée à laquelle Lorne les avait soumises.

Le Tribunal ne condamne Lorne qu'à six jours de prison.

— Dans le courant de mai dernier, le sieur Porcher, passant rue de Lappe, faubourg Saint-Antoine, aperçut à la porte d'un ferrailleur une chaudière à vapeur du poids de 6 à 700 kilos; il acheta cette chaudière au sieur Sargé, le marchand de ferrailles, et il fut convenu que celui-ci, qui était malade, ne se chargerait point du transport, mais appellerait simplement un charretier, qui se chargerait de tout; l'acheteur paierait 5 francs pour le port, et tout serait dit. Le malheur voulut qu'on choisît un charretier ivre. Arrivé à destination, cet homme arrête sa charrette; elle inclinait du côté du trottoir, parce qu'une des roues était dans le ruisseau. Un des hommes de peine chargés de décharger la chaudière, le sieur Schneipp, se baisse pour ramasser dans le ruisseau une pierre pour caler; en ce moment le charretier enlève brusquement, et sans prévenir personne, la cale qui soutenait la chaudière, qui alors glisse et tombe sur le malheureux Schneipp, qu'elle écrase.

Aujourd'hui, la veuve se présente; comme elle n'a pas d'avocat, M. le président nomme d'office Me Blondel, qui demande que le sieur Bordery (le charretier) soit condamné à faire à la veuve Schneipp une rente viagère de 500 fr., et que les sieurs Porcher et Sargé soient déclarés civilement responsables.

Le Tribunal a mis hors de cause l'acheteur et le vendeur de la chaudière, et a condamné le sieur Bordery à faire à la veuve Schneipp une rente viagère de 150 fr.; ordonnant, dans le cas où la mère mourrait avant que son enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, que la rente serait continuée à l'enfant jusqu'à cet âge.

—Le bruit s'est répandu hier matin, dans le haut de la rue Richelieu, qu'une famille du voisinage, composée du mari, de la femme, de leurs deux enfans, de leur beau-frère et de la domestique de la maison, avait failli succomber la veille à une tentative d'empoisonnement par l'arsenic. Voici, d'après les renseignemens que nous avons recueillis, dans quelles circonstances cette horrible tentative avait été commise : M. B...., demeurant rue Richelieu, sa femme, leurs deux enfans et leur beau-frère, se trouvaient réunis à table pour prendre leur repas; après avoir pris chacun une assiétée de potage au gras et en avoir donné à leur domestique, tous commencèrent à manger; mais avant d'avoir absorbé la moitié de ce potage, les six personnes se trouvèrent arrêtées par d'atroces coliques et des déchiremens d'entrailles, qui furent bientôt suivis par des vomissemens abondans. Un médecin fut appelé et donna des soins, qui parvinrent à faire disparaître tout danger. Comme les victimes ne pouvaient faire porter leurs soupçons sur personne, elles se bornèrent à laisser de côté la soupe et le bœuf, et elles ne déposèrent aucune plainte. Cependant le commissaire de police de la section de l'Opéra, informé hier de cet empoisonnement par le bruit public, dut nécessairement intervenir. Il interrogea les six victimes; mais il ne put être fixé sur l'auteur du crime, qu'on déclara ne pas connaître. Le magistrat a saisi une partie de la soupe grasse et le bœuf pour les soumettre à l'analyse d'un homme de l'art. On assurait aujourd'hui qu'un premier examen superficiel y avait fait découvrir la présence de substances toxiques. L'enquête se poursuit activement; mais jusqu'à cette heure on n'a encore aucune donnée certaine sur la cause de ce crime.

Des trains de plaisir partiront samedi 24 août, de la gare du chemin de fer du Nord, pour Dunkerque, pour Calais et pour Londres. Le prix pour Dunkerque ou pour Calais est de 10 francs en 2e classe, et de 7 francs en 3e, aller et retour compris. Le prix pour trois jours à Londres, aller et retour, est de 30 francs.

On délivre des billets à l'avance à l'embarcadère du chemin du Nord, place Roubaix, et au bureau central, rue Croix-des-Petits-Champs, 50.

— La fête de saint Louis commencera dimanche à Versailles. Chemin de fer rue Saint-Lazare, 124. Trajets directs.

Bourse de Paris du 22 Août 1850.

AU COMPTANT.

3 0|0 j. 22 juin.....	58 35	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0|0 j. 22 mars....	97 05	5 0|0 belge 1840...	100 1|8
4 1|2 0|0 j. 22 mars.	— —	— 1842...	100 1|8
4 0|0 j. 22 mars...	— —	— 4 1|2	— —
Act. de la Banque..	2335 —	— Banque (1835)..	— —

VALEURS DIVERSES.			
Rente de la Ville...	— —	Emp. Piémont, 1850	84 90
Obl. de la Ville.....	1300 —	Obl. 1850 (janv.)...	965 —
dito 1849........	1175 —	D° 1849 (oct.)....	922 50
Empr. du départem.	— —	Napl. (Réc. Rotsch.).	96 —
Caisse hypothécaire.	— —	Emprunt romain..	78 7|8
Zinc Vieille-Montag.	— —	Espag., dette active.	— —
Quatre Canaux.....	1125 —	— dette pass.	— —
Canal de Bourgog..	— —	3 0|0 1841........	37 1|8
H. de la G.-Combe..	800 —	— dette intérieure..	32 7|8
Tissus de lin Maberl.	565 —	Lots d'Autriche....	395 —
Forges de l'Aveyron.	— —	Métalliques 5 0|0..	— —
Monc.-sur-Sambre.	— —	2 1|2 hollandais...	— —
		Portugal 5 0|0.....	— —

Entièrement composé de nouveautés (la plus ancienne n'a que six représentations), le spectacle du théâtre Montansier offre un attrait qui assure à ce théâtre une excellente fin de mois.

— La première représentation du drame historique de M. Paul Féval, le Bonhomme Jacques, a été un véritable triomphe.

MM. Arnaud, Verner, Laurent, Lyonnet et Mme Lucie ont joué leurs rôles en artistes consommés.

— JARDIN-D'HIVER. — Dimanche 25 août, à huit heures du soir, quatrième audition des chanteurs béarnais. Ils doivent exécuter quatre morceaux nouveaux. MM. Edouard Bauce, de l'Opéra, Michel frères, Dobbels, Mmes Elise Lucas et Montigny concourront à l'éclat de cette soirée. — Prix : 2 fr.

— CASINO DES ARTS. — Aujourd'hui vendredi, grande soirée artistique, cinquième représentation des Visions aériennes. La Fée aux Roses et la Naissance de Vénus, en deux nouveaux tableaux, font fureur en ce moment par la façon avec laquelle ils sont grouppés. Séance de physique de M. Roberti. Prix : 1 fr.

— CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui vendredi, grande fête des fleurs aériennes. C'est appeler la foule des élégans visiteurs et des femmes à la mode.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX DOMAINES DANS LOT-ET-GARONNE.

Etude de Me Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente, le 31 août 1850, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots, de

1° Le DOMAINE DE NAVAILS;

2° Le DOMAINE DE LA GUBEYRE, sis à Sainte-Pompogue et Pindères (Lot-et-Garonne).

1er lot : Superficie, 376 hect. 7 ares 66 cent.
Mise à prix : 50,000 fr.

2e lot : Superficie, 128 hect. 99 c.
Mise à prix : 15,000 fr.

Total : 65,000 fr.

S'adresser : Aux Navils, à M. Allivry;
Et à Paris, à Me Emile MORIN. (3581) *

3 MAISONS ET PIÈCE DE TERRE.

Etude de Me MARIN, avoué, rue Richelieu, 60, à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots, le samedi 31 août 1850,

1° D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, route du Bac-d'Asnières, 54, et d'un terrain propre à construire, y attenant, le tout d'une superficie d'environ 17 ares 9 centiares;

2° D'une autre MAISON au même lieu, rue de Lévis, 59, et dépendances, le tout d'une superficie d'environ 4 ares 30 centiares;

3° D'une autre MAISON et dépendances, au même lieu, rue du Bac-d'Asnières, 4, d'une superficie d'environ 543 mètres;

4° D'une PIÈCE DE TERRE située commune de Neuilly, lieu dit la Fontaine-des-Thernes, d'une contenance d'environ 17 ares 32 centiares.

Mises à prix.

Premier lot :	10,000 fr.
Deuxième lot :	6,000 fr.
Troisième lot :	6,000 fr.
Quatrième lot :	500 fr.
Total :	22,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MARIN, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 60;

2° A Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (3586)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

148, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le 8e versement est fixé à la somme de 25 fr. par action, qui devront être payés à la caisse de la Compagnie, du 1er au 20 octobre prochain.

A dater du 21 octobre, il ne sera plus admis à la négociation que les actions qui porteront la mention du versement, et l'intérêt de retard sera dû à raison de 5 p. 0/0.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les porteurs d'actions sur lesquelles le versement antérieur n'aurait pas encore été effectué, que leurs titres se trouvent sous le coup de l'expropriation ordonnée par les statuts, et que, faute par eux de se mettre en règle immédiatement, il se verrait dans la nécessité de leur appliquer les mesures prescrites par l'article 15.

Le conseil d'administration croit devoir également informer MM. les actionnaires que le sous-comptoir d'escompte créé par les compagnies réunies (Palais-National, 8, rue Masséna) fait, au taux simple de 5 p. 0/0, des avances de fonds sur dépôt de valeurs de chemins de fer. (4313)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société LE MANDATAIRE qui, conformément à l'article 31 des statuts, sont porteurs de quatre titres au moins, sont convoqués en assemblée générale le 10 septembre prochain, à deux heures de relevée, au siége de l'administration, rue Cadet, 20, pour rectifier les comptes de 1849, déjà approuvés par le conseil de surveillance, et statuer sur les questions qui seront mises à l'ordre du jour.

Le directeur-général, SCHULL DE COURTAVON. (4317)

AUX VOYAGEURS. GUIDES EUROPÉENS DE RICHARD.

France et Belgique, 8 f. — France, 5 f. — France monumentale, 9 f. — Belgique et Hollande, 8 f. — Bords du Rhin, 8 f. — Allemagne, 9 f. — Suisse et Tyrol, 10 f. — Suisse, 8 f. — Italie et Sicile, 9 f. — Espagne et Portugal, 9 f. — Angleterre, 8 f. — Londres et ses environs, 7 f. 50 c. — Orient, 10 f. 50 c. — Algérie, 5 f. — Californie, 2 f. 50 c. — Paris, chez L. MAISON, éditeur, rue Christine, 3. (4309)

BACCALAURÉAT Inst. JACQUIN, r. de l'Ouest, 26. — 73 élèv. reçus ds l'année (4316)

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue de Sorbonne, 12. (4245)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4238)

PLUS DE FICELLE, plus de perte de gaz, de cidre, de bière, etc. SERRE BOUCHON, 50 c.; le cent, 30 fr. SELTZOGÈNES et GAZOGÈNES de tous les systèmes. A la POUDRE D.-Fèvre, r. S-Honoré, 398, au 1er. (4250)

SOMNAMBULE Mme MONGRUEL, connue sous la dénomination de SIBYLLE MODERNE, continue à donner audience à ses amis, rue des Beaux-Arts, 5, de onze à cinq heures. (4235)

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1er étage. POUDRE D. FÈVRE, 20 bouteilles, 1 f. — SERRE-BOUCHON pour éviter de ficeler eau de Seltz, cidre, bière, etc., 50 c. — *Centralisation* de tous les systèmes d'appareils à eau de Seltz et poudre y préparées. (4320)

PLUS DE CICATRICES! PAPIER DEMEURE, pour *brûlures, coupures, déchirures,* etc.; la douleur cesse à l'instant; prompte guérison. (*Médaille d'honneur*) Prix : 1 fr. Paris, faub. Montmartre, 15, et chez les pharm. (Expéd.) (4215)

POUDRE DE CHARBON DU **Dr BELLOC** *approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins.* — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4270)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ULCÈRES ET CANCERS

De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4234)

On a beaucoup parlé des bénéfices considérables réalisés par des compagnies *Anglo-Californiennes,* des sommes considérables en poudre d'or et lingots qui leur avaient été envoyées de San-Francisco, du taux élevé auquel leurs actions étaient cotées à la Bourse de Londres; mais ce que l'on n'a pas dit et ce qui paraît ignoré chez nous, c'est *qu'aucune de ces compagnies n'avait formé d'associations de travailleurs, ne s'était occupée de la recherche de l'or, et que toutes, au contraire, n'avaient fait en Californie que des opérations commerciales.*

Ces résultats, ainsi expliqués, n'ont rien de surprenant, car les journaux américains, les correspondances particulières et les émigrans en retour de la Californie sont d'accord sur ce point, que les affaires commerciales ont pris à San-Francisco une activité extraordinaire, que les marchés y sont très fréquentés, et que les produits européens s'y écoulent avec une rapidité surprenante et à des prix vraiment fabuleux.

Dans des circonstances aussi favorables et qui ne peuvent que s'améliorer encore par la population chaque jour croissante de la Californie, par la position admirable de San-Francisco, le plus beau port du monde, qui paraît destiné à commander le riche commerce de la Chine, de l'Asie, des îles du Pacifique, d'une partie du Mexique et de l'Amérique, et des possessions russes bornant l'Océan Pacifique, une grande entreprise, EXCLUSIVEMENT COMMERCIALE, ne faisant ni la banque ni l'escompte, affaires toujours périlleuses, sans avenir, maintenant que l'intérêt de l'argent *se trouve réduit à 2 p. 100 par mois, de 10 p. 100 qu'il était à San-Francisco,* ne s'occupant pas de la recherche de l'or au moyen d'associations de travailleurs *sur lesquels il est difficile de compter,* a seule tous les élémens de succès, surtout si elle est dirigée avec prudence et avec une connaissance exacte des besoins de la Californie.

C'est dans ces conditions qu'a été constituée la *Société de Commerce de San-Francisco,* dont le siége est établi RUE DE TRÉVISE, 35, A PARIS. Gérant, M. CAVEL père, négociant depuis trente ans.

Une première expédition de Marchandises choisies, pour une somme de 200,000 francs au moins, sera faite par la Compagnie dans les premiers jours de Septembre; les autres expéditions suivront de mois en mois.

Actions de 25 fr. payables en espèces. — Actions de 250 fr. payables en marchandises.

Adresser toute demande d'Actions, *sans affranchir,* à MM. CAVEL ET Cie, RUE DE TRÉVISE, 35, qui disposeront, si on le préfère, pour toute somme de 100 francs et au-dessus.

LES 500 PREMIERS SOUSCRIPTEURS DE 20 ACTIONS DE 25 FRANCS (500 FR.) ONT SEULS DROIT A UNE ACTION EN SUS, A TITRE D'ASSOCIÉS-FONDATEURS. (4314)

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. — **ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.**

LA FRANCE,

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

DÉPART DE 50 TRAVAILLEURS FIXÉ IRRÉVOCABLEMENT DU 1er AU 5 SEPTEMBRE, PAR LE HAVRE.

La liste des travailleurs de la **FRANCE** est close. Il en partira 50 par le Havre, du 1er au 5 septembre. Ils sont pourvus de tout le matériel nécessaire en vivres, outils, mécaniques, armes, objets de campement, etc. Le choix de nos travailleurs est une garantie de succès; la plupart sont d'anciens militaires qui ont les meilleurs états de service. C'est donc avec la plus grande confiance que nous remettons entre leurs mains l'avenir de la **FRANCE**. Tous ceux qui souscriront à la **FRANCE** d'ici au 5 septembre prochain jouiront des avantages que promet ce premier départ. Une action de 10 fr. produira au moins 284 fr., et une action de 50 fr., 1,420 fr. Les demandes d'actions doivent être adressées *franco* à Mr Rigaud, gérant, 34, rue Vivienne. (4294)

MILLE LITS AU CHOIX.

A. DUPONT. r. N.-St-Augustin, 1, 3, 5. FABRIQUE DE LITS EN FER et sommiers élastiques.

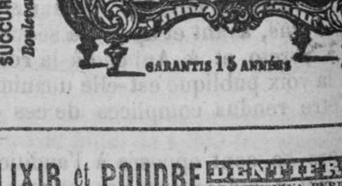

(4299)

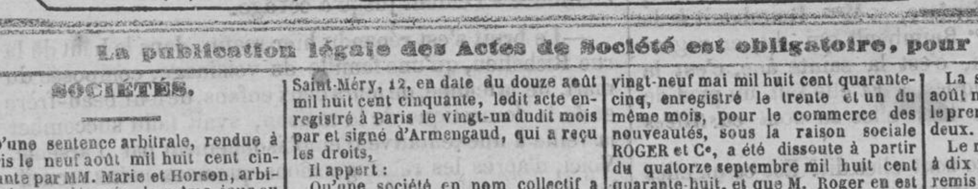

(4211)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

Rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1er étage.

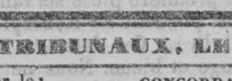

POUDRE-D.FÈVRE, 20 bouteilles, 1 fr. Id. très-forte, 1 fr. 50

Seltzogènes et Gazogènes de tous les systèmes. (4279)

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRÈTHRE, GAYAC pour prévenir la carie, maux de dents, en conserver l'éclat. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez Mrs les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directeurs. **Chez J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.** (4229)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le neuf août mil huit cent cinquante par MM. Marie et Horson, arbitres-juges, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date du dix du même mois, enregistrée,

Il appert que la société, qui existait entre le sieur Anatole-Nicolas PECTOR, entrepreneur du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, y demeurant, rue de Miromesnil, 53, et les sieurs LECHARTIER, MALLET et BOCH, d'une part, et le sieur François Georges-Alphonse LEMAISTRE, demeurant à Paris, rue de Trévise, 38, d'autre part, suivant acte sous seings privés, en date du vingt-un décembre mil huit cent quarante-trois, enregistré, pour l'exploitation du service des pompes funèbres de la ville de Paris, a été déclarée dissoute à partir du neuf août mil huit cent cinquante.

Pour extrait :

A. PECTOR. (2171)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept août mil huit cent cinquante, dûment enregistré,

Il appert que MM. PETRI et CHIBOUT, tous deux fabricans de porte-monnaie, demeurant à Paris, rue St-Denis, 279,

Ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour, dix-sept août, la société qui existait entre eux pour la fabrication de porte-monnaie et autres objets, et qu'ayant procédé à l'amiable au partage de ce qu'il leur revenait dans ladite société, et reconnaissant tous deux qu'il n'existait aucune dette, il n'y avait pas lieu de nommer un liquidateur.

Pour extrait conforme.

J. CHIBOUT. (2172)

D'un acte sous signatures privées, fait double entre M. Auguste-Etienne DUFAY, demeurant à Paris, rue de Bondy, 22, et M. Marc-Louis-Adolphe DUFAY, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Méry, 12, en date du douze août mil huit cent cinquante, ledit acte enregistré à Paris le vingt-un dudit mois par et signé d'Armengaud, qui a reçu les droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Dufay frères, susnommés, pour : 1° l'exploitation du fonds de commerce de papeterie, situé rue Saint-Méry, 12, à Paris; 2° l'exploitation de la papeterie de Cercanceaux et de la portion du grand moulin, dit Moulin d'Egreville, qui fait partie de la papeterie; 3° l'exploitation de la papeterie de Saint-Maur (Seine) pour le temps qui reste à courir du bail de ladite usine et de sa liquidation par suite, s'il y a lieu : 4° et pour l'exploitation de la papeterie de Bethisy-Saint Pierre et de sa liquidation, s'il y a lieu;

Que la durée de cette société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier mai dernier et finiront le trente avril mil huit cent cinquante-six;

Que le siége de la société est à Paris, rue Saint-Méry, 12;

Que la raison sociale est A. DUFAY frères;

Que la signature sociale appartient aux deux associés, qui ne peuvent l'employer que pour les affaires de la société, et qui ne pourront créer aucun billet ni accepter aucune traite;

Qu'enfin, le fonds social est fixé à six cent mille francs, dont trois cent mille francs seront fournis par chacun des associés.

Fait à Paris le vingt-deux août mil huit cent cinquante.

Pour extrait :

Signé : Amédée LEFEBVRE, agréé, 34, rue Vivienne. (2173)

Etude de Me Gustave REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date du douze août mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre M. Eugène-Hippolyte ROGER, négociant, demeurant à Paris, rue Nationale-Saint-Martin, 26, 28 et 30, et un commanditaire dénommé en l'acte de société du vingt-neuf mai mil huit cent quarante-cinq, enregistré le trente et un du même mois, pour le commerce des nouveautés, sous la raison sociale ROGER et Ce, a été dissoute à partir du quatorze septembre mil huit cent quarante-huit, et que M. Roger en est liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait :

G. REY. (2174)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg Montmartre, 10.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le neuf août mil huit cent cinquante, enregistré, entre :

1° M. François-Louis HYON, négociant, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 17;

2° M. Jean-Charles HYON aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 17,

A été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet, faute de publications légales, la société formée le seize décembre mil quarante huit pour l'exploitation de la nouvelle maison de commerce du sieur Hyon aîné, sise à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 17.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (2175)

Etude de Me VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept août mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert :

Une société a été formée entre M. Emile-Hippolyte DUFOUR, fabricant de chaux, demeurant à Champigny, et un commanditaire dénommé audit acte. Cette société, en nom collectif à l'égard de M. Emile-Hippolyte Dufour, a pour objet la fabrication et la vente de la chaux hydraulique.

Le siége de la société est établi à Paris, quai Jemmapes, 212, et la raison sociale sera Emile DUFOUR et Ce.

M. Emile-Hippolyte Dufour, seul gérant de la société, ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

La société a commencé le premier août mil huit cent cinquante et finira le premier août mil huit cent soixante-deux.

Le montant de la commandite est fixé à dix mille francs, qui devront être remis au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

VANIER. (2176)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur THIERRY (René-André), scieur à la mécanique, à La Villette, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, n. 26, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 699 du gr.].

Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 20 juin 1850, lequel, émendant la disposition du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 10 septembre 1849, qui disait BAILLY non affranchi de la qualification de failli, déclare la cessation de paiemens du Sr Emmanuel-Joseph BAILLY, anc. imprimeur, place Sorbonne, 2, demeurant rue Madame, 49, affranchie de la qualification de faillite, et le sieur Bailly également affranchi de toutes les incapacités prononcées par la loi contre les faillis (N° 312 du gr.).

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAVERRIÈRE (Jean-Marie), md de vins, à Bercy, le 28 août à 3 heures (N° 9585 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur WEBER (Daniel), ébéniste, rue des Trois-Bornes, 26, le 28 août à 9 heures (N° 9533 du gr.);

Du sieur ROQUET (Paul François), md de vins, rue du Four-St-Germain, 38, le 27 août à 3 heures [N° 9461 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs BOHAIN et Ce, exploitation du Château des Fleurs, le sieur Victor Bohain, gérant, demeurant allée des Veuves, 41, le 27 août à 3 heures [N° 9157 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 2 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 16 juillet 1850, entre le sieur MEZIÈRES (Alexandre), commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 43, ci-devant, et actuellement rue de l'Echiquier, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mezières par ses créanciers de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances admises.

Les 15 p. 100 restant payables par le sieur Mezières, en trois années, par tiers, les 1ers août 1851, 1852 et 1853 [N° 9327 du gr.];

Jugement du 9 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 11 juillet 1850, entre la dame veuve DERANCOURT Françoise-Désirée Adde, veuve de Louis-François Derancourt), entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue de Clichy, 54, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame veuve Derancourt, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 restant payables par la dame veuve Derancourt, comme suit : 3 p. 100 le 1er juillet 1851 et trois paiemens de 4 p. 100 les 1ers juillet 1852, 1853 et 1854 [N° 9238 du gr.];

Jugement du 14 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 30 juillet 1850, entre le sieur MATHON (Jean-Baptiste-François - Xavier), ci-devant limonadier, à Batignolles, rue de la Paix, 34, et actuellement à Paris, rue de l'Isly, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Libération du sieur Mathon, à la condition par lui de verser à ses créanciers, entre les mains de M. Philippon, nommé commissaire répartiteur, chaque mois, à partir du 31 octobre 1850, et sur ses appointemens, la somme de 100 fr., pendant tout le temps qu'il conservera sa place [N° 9417 du gr.];

Jugement du 9 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 19 juillet 1850, entre le sieur FOURNIER (Armand), anc. commiss. en marchandises, à Paris, rue de l'Echiquier, 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Fournier de tous intérêts et frais et de 90 p. 100 sur le capital.

Les 10 p. 100 restant payables par le sieur Fournier, en quatre années, par quarts, pour le premier paiement avoir lieu le 19 juillet 1851 [N° 9444 du gr.].

Jugement du 8 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 10 juillet 1850, entre le sieur MABILDE (Jacques-Laurent), anc. nég. en dentelles, demeurant à Paris, rue St-Nicaise, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mabilde, par ses créanciers, de 90 p. 100 de leurs créances.

Les 10 p. 100 restant payables par le sieur Mabilde, en dix ans, par dixièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er août 1851.

Abandon en sus aux créanciers du mobilier présentement revendiqué, et nomination du sieur Sannier, commissaire, à l'effet de poursuivre, réaliser et répartir (N° 9406 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GAVIGNOT, négociant, rue Grenelle-St-Honoré, 29, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 12 p. 100, deuxième répartition [N° 652 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 23 AOUT 1850.

NEUF HEURES : Delhorme, boucher, clôt.

ONZE HEURES : Rativeau, md de vins, synd. — Guilbert, décédé, nég., vérif. — Agaesse, md de vins, id. — Bourrié, ten. hôtel garni, clôt. — Juliot dit Lamant, fab. de camées, id. — Dame veuve Mallerot, fab. de chaussures, conc.

UNE HEURE : Burgiard, pâtissier, conc.

TROIS HEURES : Carré, md de laines, vérif. — Boileux, ent., clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Catherine BARBET et Jean Baptiste BROHART, à Neuilly-sur-Seine, avenue de la République, 164. — Trochard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 août 1850. — M. Alboult, 81 ans, abattoir du Roule. — M. Souillé, 62 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 31. — M. Piedelen, 28 ans, rue Louis-le-Grand, 9. — M. Duclos, 23 ans, rue Richelieu, 47. — M. Champagne, 3 ans, rue d'Abbeville, 6. — Mme Paquin, rue du Fg-St-Denis, 152. — Mme Ique, rue de la Lune, 37. — M. Gaston, 45 ans, rue Folie-Méricourt, 49. — Mme Henry, 38 ans, rue Vieille-du-Temple, 110. — M. Chatril, 35 ans, rue St-Nicolas-St-Martin, 10. — M. Kochler, 40 ans, rue du Fg-St-Antoine, 110. — M. Quéroy, 35 ans, rue St-Nicolas-St-Antoine, 4. — Mlle Royal, enfant, rue des Quatre-Vents, 6.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,